

ECLIPSE FOUNDATION

STATUTS

**une association internationale sans but lucratif de droit belge
Rond-Point Schuman 11, 1040 Bruxelles, Belgique
Numéro d'entreprise: 0760.624.114
RPM Bruxelles (Tribunal de l'Entreprise, division francophone)**

I. DÉNOMINATION – FORME JURIDIQUE – SIÈGE – DÉFINITIONS

Article 1. - Dénomination – Forme juridique

- 1.1 Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Eclipse Foundation » ci-après (l'"**Association**").
- 1.2 Eclipse Foundation est dotée de la personnalité juridique et est régie par le Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après le « **CBSA** ») tel que modifié et amendé par les lois subséquentes.

Article 2. - Siège

- 2.1 Le siège d'Eclipse Foundation est établi en Belgique, en Région bruxelloise.
- 2.2 Sans préjudice de l'application de la législation linguistique belge, le siège d'Eclipse Foundation peut être transféré partout en Belgique sur décision de l'Organe d'Administration.

Si le transfert du siège entraîne le changement de la langue des présents Statuts, seule l'Assemblée Générale est habilitée à prendre ce type de décisions, sous réserve des règles en matière de modification des présents Statuts.

Article 3. - Définitions

- 3.1 Aux fins des présents Statuts, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « **Société Liée** » désigne toute entité juridique qui, directement ou indirectement, est Contrôlée par, ou se trouve sous Contrôle commun, ou Contrôle la partie en question.
 - b) « **Groupe de Sociétés Liées** » a le sens défini à l'article 6.5 des présents Statuts.
 - c) « **Rapport Communautaire Annuel** » est un rapport préparé par l'Organe d'Administration et comprenant des informations sur les activités, les réalisations et la situation financière d'Eclipse Foundation au cours de l'exercice écoulé, qui doit être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, mais qui doit être distingué du Rapport de Gestion Annuel.
 - d) « **Rapport de Gestion Annuel** » fait référence au rapport qui doit obligatoirement être préparé par l'Organe d'Administration conformément à la loi belge si Eclipse Foundation n'est pas considérée comme une petite association internationale sans but lucratif.
 - e) « **Cotisation Annuelle** » a le sens défini à l'article 13.1 des présents Statuts.

- f) « **Association** » désigne Eclipse Foundation AISBL, telle que définie à l'article 1.1 des présents Statuts.
- g) « **Committeur** » désigne une personne qui, grâce à des contributions fréquentes et précieuses à un Projet Technologique Eclipse, a obtenu le statut de committeur pour ces Projets. Un Committeur dispose des droits d'écriture au référentiel de code source pour le Projet associé et obtient des droits lui permettant d'influencer l'avenir du Projet.
- h) « **Contrôle** » désigne la propriété directe ou indirecte ou le droit d'exercer (i) plus de cinquante pour cent (50%) des actions ou valeurs mobilières en circulation conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs ou d'une autorité de gestion similaire de l'entité juridique en question ; ou (ii) plus de cinquante pourcent (50%) de la participation représentant le droit de prendre les décisions pour l'entité juridique en question.
- i) « **Développeur** » est un professionnel qui, en raison de ses compétences et de sa participation, peut raisonnablement attendre de jouir de la qualité de Committeur tel que défini à l'article 3.1 g) des présents Statuts pour le Projet principal auquel il est affecté ou qui, dans le cas d'un Chef de Projet ou d'un Responsable de Comité de Gestion de Projet, a les compétences appropriées en matière de direction pour diriger le Projet ou le PMC respectivement. Un Développeur est une personne physique possédant au moins une (1) des qualifications suivantes : (1) expérience en gestion technique ; (2) compétences en développement de logiciels ; (3) compétences en matière d'intégration de systèmes ; (4) compétences en techniques d'analyses ; ou (5) compétences en documentation.
- j) « **Processus de Développement d'Eclipse Foundation** » (également dénommé le « **Processus de Développement Eclipse** » ou « **EDP** ») désigne le document qui décrit la façon dont les Committeurs, les Membres, l'Organe d'Administration, d'autres participants de la communauté, et le responsable Organisation de Management Eclipse (l'« **EMO** »), influencent et collaborent avec les Projets Eclipse pour atteindre les Buts.
- k) « **Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation** » désigne la convention par laquelle Eclipse Foundation accepte l'admission d'un Membre au sein d'Eclipse Foundation selon les termes et conditions qui y sont contenues et ledit Membre accepte de respecter ces termes et conditions pour la catégorie d'adhésion sélectionnée.
- l) « **EPL** » désigne la version la plus récente de la Licence Publique Eclipse telle qu'approuvée par l'Organe d'Administration.

- m) « **Politique PI** » désigne la Politique de Propriété Intellectuelle d'Eclipse Foundation.
- n) « **Règlement d'Ordre Intérieur** » désigne un ensemble de règles complétant les présents Statuts.
- o) « **Autres Cotisations** » désigne les cotisations payées par un Membre en lien avec son rôle dans l'initiation et/ou sa participation continue à des Groupes de Travail, ainsi que toute autre cotisation à payer par un Membre qui est directement liée à la réalisation du But d'Eclipse Foundation, mais qui est distincte de la Cotisation Annuelle.
- p) « **Comité de Gestion de Projet** » (également dénommé le « **PMC** ») désigne la direction principale d'un Projet de Haut Niveau en veillant à ce que les Projets relevant de sa compétence soient actifs et conformes au EDP et à la Politique PI.
- q) « **Responsable PMC** » désigne une (1) personne appelée à intervenir en tant que chef d'un PMC.
- r) « **Projet** » désigne l'ensemble des Committeurs, des artefacts de développement, et des activités de développement destinés à organiser une activité conforme aux Buts.
- s) « **Chef de Projet** » désigne un Développeur qui agit en tant que chef d'un Projet Technologique Eclipse.
- t) « **Spécification** » désigne un ensemble de définitions d'interface de programmation d'applicative (IPA), de descriptions du comportement sémantique, de formats de données, et/ou de protocoles destinés à permettre le développement de versions indépendantes.
- u) « **Projet de Haut Niveau** » désigne une unité organisationnelle qui définit une mission et une portée globale pour un ensemble de Projets.
- v) « **Code américain** » désigne le Code des impôts des Etats-Unis.
- w) « **Groupe de travail** » désigne un ensemble de Membres d'Eclipse Foundation organisé pour poursuivre un but commun conforme aux Buts.
- x) « **Convention de Participation au Groupe de Travail** » désigne la convention conclue entre un Membre et Eclipse Foundation, qui énonce les conditions auxquelles un Membre peut participer à un (1) ou plusieurs Groupes de Travail.

II. BUT – OBJET– DURÉE

Article 4. - But - Objet

4.1 Eclipse Foundation est une association internationale sans but lucratif qui fournit le développement ouvert de technologies open source, de spécifications, plateformes, de temps d'exécution ('runtime'), cadres et outils indépendant de tout fournisseur (conjointement dénommés la « **Technologie Eclipse** »). Le but désintéressé d'utilité internationale d'Eclipse Foundation est de:

- a) faire progresser la création, l'évolution, la promotion et le support de la Technologie Eclipse dans le monde entier ;
- b) cultiver à travers le monde à la fois une communauté de source ouverte et un écosystème de produits, capacités et services complémentaires ; et
- c) fonctionner comme une ligue commerciale afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'adoption des technologies ouvertes et promouvoir les intérêts commerciaux communs de ses Membres dans l'intérêt du secteur international dans son ensemble.

(conjointement le « **But** » ou les « **Buts** »).

Pour accomplir ce But, Eclipse Foundation fournit divers services à ses Membres. Eclipse Foundation ne peut exercer, directement ou indirectement, aucune activité qui ne peut être exercée par une association exonérée de l'impôt fédéral américain sur le revenu en vertu de l'article 501(c)(6) du Code américain.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des présents Statuts, Eclipse Foundation n'est pas organisée pour réaliser un bénéfice financier, ni pour exercer une activité exercée normalement dans un but lucratif ; aucune partie de son bénéfice net, de ses biens, de ses actifs ou de son capital ne peut profiter à un Membre, administrateur ou dirigeant d'Eclipse Foundation, ni à toute autre personne physique. Le remboursement des dépenses ou le paiement d'une compensation raisonnable pour les services rendus ne sera pas considéré comme une distribution de bénéfices, de biens, d'actifs ou du capital.

4.2 Eclipse Foundation réalise les activités suivantes pour atteindre et maintenir ses Buts :

- a) mettre en œuvre des initiatives susceptibles de favoriser la réalisation de son But, en particulier en favorisant le développement collaboratif pour soutenir l'évolution de la Technologie Eclipse ;
- b) gérer la propriété intellectuelle associée à ses Projets et ses Groupes de Travail ;

- c) héberger des Projets, y compris gérer la participation à ces Projets, et assurer la disponibilité mondiale sans redevance des résultats produits par ces Projets ;
- d) héberger le développement de Spécifications logicielles indépendantes du fournisseur ;
- e) effectuer le marketing des Projets Technologiques Eclipse, y compris la défense des intérêts des développeurs, la promotion, les relations publiques, les événements du secteur et la sensibilisation de la communauté universitaire et de la recherche ;
- f) assurer la disponibilité des services d'habilitation, y compris les programmes d'éducation et de formation ;
- g) mettre en œuvre des programmes de valorisation de la marque pour certaines spécifications ;
- h) soutenir les initiatives financées par les Membres et conformes aux Buts;
- i) participer à des programmes de recherche financés par le gouvernement ;
- j) établir et maintenir un réseau mondial pour soutenir la réalisation de ses Buts;
- k) exploiter des sites internet pour la découverte et le téléchargement d'extensions logicielles tierces des Projets Technologiques Eclipse ;
- l) fournir des ressources informatiques, de réseau et de stockage à tout Projet Technologique Eclipse ayant une véritable exigence professionnelle quant à ces ressources ;
- m) fournir des ressources à tous les Projets Technologiques Eclipse pour compiler, construire, intégrer, signer et mettre à disposition des téléchargements ;
- n) gérer les projets marketing et les Groupes de Travail de manière indépendante du fournisseur ;
- o) gérer la publicité sur les propriétés de sites détenues ou exploitées par Eclipse Foundation ;
- p) gérer les marques des Projets et des Groupes de Travail d'Eclipse Foundation;
- q) créer et gérer des Groupes de Travail en rassemblant des sociétés membres qui partagent un intérêt commun dans un domaine technologique particulier;

- r) organiser des conférences et des évènements dans le monde entier et gérer le sponsoring de ces conférences et évènements ;
 - s) en étroite collaboration avec Eclipse.org Foundation, Inc. (Delaware), Eclipse Foundation Europe GmbH et Eclipse Foundation Canada, gérer la marque « Eclipse Foundation » et la Technologie Eclipse dans le monde entier de manière cohérente en ce qui concerne l'adhésion, les projets, les groupes de travail, les Politiques PI, les Politiques antitrust, les conditions d'utilisation, les Processus de Développement open source et les Processus de Spécification.
- 4.3 Eclipse Foundation peut devenir membre de toute autre association/organisation sans but lucratif à condition que ladite association/organisation sans but lucratif soit légale et que ses buts soient conformes aux Buts d'Eclipse Foundation.
- 4.4 Eclipse Foundation peut entreprendre toute autre activité, procédure ou initiative ou entreprendre toutes autres actions liées directement ou indirectement aux Buts d'Eclipse Foundation tels qu'énoncés à l'article 4.1 des présents Statuts ou nécessaires ou utiles à la réalisation desdits Buts. Entre autres, et pourvu que cette activité soit expressément contenue dans le budget approuvé d'Eclipse Foundation ou qu'elle soit autrement approuvée par l'Assemblée Générale, Eclipse Foundation peut accorder des prêts, investir dans le capital, ou, de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés privées ou publiques, régies par le droit belge ou par le droit étranger.
- 4.5 En plus, Eclipse Foundation peut exercer toute activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation des Buts, y compris l'exercice d'activités économiques et lucratives à titre accessoire et/ou isolé et/ou exceptionnel dont les recettes sont à tout moment exclusivement affectés à la réalisation de ses Buts.
- 4.6 Eclipse Foundation est autorisée à mobiliser toutes ressources nécessaires à la réalisation de ses Buts.

Article 5. - Durée

- 5.1 Eclipse Foundation est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Organe d'Administration, tel que défini ci-après.

III. ADHÉSION

Article 6 – Dispositions générales

- 6.1 Eclipse Foundation se compose de (4) catégories d'adhésion : (i) les Membres Stratégiques ; (ii) les Membres Contributeurs ; (iii) les Membres

Committeurs et (iv) les Membres Associés. Tel qu'il est utilisé dans les présents Statuts, le terme « **Membre** » désigne de manière générique un « Membre Stratégique », un « Membre Contributeur », un « Membre Committeur » ou un « Membre Associé ». Les quatre (4) catégories d'adhésion sont conjointement dénommées les « **Membres** ».

6.2 Eclipse Foundation se compose d'au moins trois (3) Membres autres que les Membres Associés.

6.3 L'adhésion en tant que Membre Committeur n'est ouverte qu'aux personnes physiques. Les entités juridiques, avec ou sans but lucratif, légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine peuvent prétendre à rejoindre Eclipse Foundation dans n'importe quelle catégorie d'adhésion autre que celle de Membre Committeur.

6.4 Chaque Membre autre que les Membres Committeurs nomme une personne physique qui est un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant du Membre, ou d'une Société Liée à ce Membre pour agir en qualité de représentant permanent au sein d'Eclipse Foundation (le « **Représentant de Membre** »).

Un Membre peut changer son Représentant de Membre à tout moment par avis écrit envoyé par courrier électronique au Secrétaire d'Eclipse Foundation.

6.5 Chaque Membre doit adhérer aux critères suivants :

- a) signer la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation et respecter les conditions de la catégorie d'adhésion choisie ; et
- b) lors de son adhésion, exprimer son soutien public à Eclipse Foundation et à ses Buts, par exemple, sans s'y limiter, à travers un communiqué de presse, un post sur le blog de l'entreprise ou similaire

((a) et (b) étant dénommés conjointement les « **Critères d'adhésion** »). Un Membre ayant rempli les Critères d'adhésion est dénommé aux présentes un « **Membre Exécutant** ».

Un groupe d'entités juridiques qui sont des Sociétés Liées est conjointement dénommé un « **Groupe de Sociétés Liées** », et dans la mesure où une (1) entité juridique au sein du Groupe de Sociétés Liées est un Membre Exécutant, toutes les entités juridiques au sein de ce Groupe de Sociétés Liées constituent un (1) Membre ou, le cas échéant, un (1) Membre Votant, sous le nom, la catégorie et le niveau d'adhésion du Membre Exécutant désigné par eux.

Par dérogation à ce qui précède, les entités juridiques qui sont des Sociétés Liées peuvent chacune devenir un Membre Exécutant distinct, y compris le droit de participer et de voter en tant que Membre distinct à toutes les

activités gérées par Eclipse Foundation, à l'exclusion uniquement des votes de l'Assemblée Générale conformément à l'article 20.1 des présents Statuts, et étant entendu, toutefois, que toute participation à l'Organe d'Administration sera conforme aux dispositions de l'article 23 des présentes.

Il relève de la responsabilité du Membre Exécutant constituant un (1) Membre ou, le cas échéant, un (1) Membre Votant dans un Groupe de Sociétés Liées tel que défini à l'article 6.5., Para. 2 des présents Statuts, de veiller à ce que tous les accords interentreprises nécessaires aient été conclus avec ceux des Sociétés Liées qui participent aux activités gérées par Eclipse Foundation sous le nom, la catégorie et le niveau d'adhésion de ce Membre Exécutant, et ce Membre Exécutant est responsable de toutes les actions ou inactions prises par toute entité juridique du Groupe de Sociétés Liées applicable.

Dès qu'une entité juridique ne fait plus partie d'un Groupe de Sociétés Liées ayant un (1) Membre ou, le cas échéant, un (1) Membre Votant, tel que défini à l'article 6.5, Para. 2 des présents Statuts, ensemble ou non avec un (des) Membre(s) Exécutant(s) distinct(s) conformément à l'article 6.5, Para. 3 des présents Statuts, les droits et obligations d'une telle entité juridique envers Eclipse Foundation prendront fin immédiatement sans autre intervention de la part d'Eclipse Foundation, à moins que cette entité juridique ne devienne, de façon indépendante, un Membre Exécutant distinct conformément à l'article 6.5, Para. 3 des présents Statuts ou rejoigne un Groupe de Sociétés Liées différent.

Dès qu'une entité juridique d'un Groupe de Sociétés Liées devenu un Membre Exécutant distinct conformément à l'article 6.5, Para. 3 des présents Statuts ne fait plus partie du Groupe de Sociétés Liées, les droits et obligations d'adhésion en tant que membre de cette entité juridique prendront fin immédiatement sans autre intervention de la part d'Eclipse Foundation, à moins que cette entité juridique (i) ne rejoigne un Groupe de Sociétés Liées différent ou (ii) décide de garder son Adhésion Effective en tant que Membre Exécutant distinct dans la catégorie d'adhésion choisie. Dans ce dernier cas, l'entité juridique se verra conférer les droits et obligations de membre à part entière pour la catégorie d'adhésion choisie lors de la signature de la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation respective.

- 6.6 Les Membres conviennent (i) de respecter les obligations énoncées dans la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, y compris, entre autres, l'exigence de payer la Cotisation Annuelle conformément à l'article 13 des présents Statuts et (ii) de respecter les autres conditions relatives au paiement des Autres Cotisations, y compris, mais sans s'y limiter, les frais annuels de participation aux Groupes de Travail, comme précisé à l'article 13 ci-après.

- 6.7 Les Membres acceptent de respecter, et ont tous les droits et obligations applicables tels que stipulés dans les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, la Politique PI et toutes les politiques et procédures supplémentaires adoptées par Eclipse Foundation, telles que modifiées de temps à autre conformément aux présents Statuts, sans préjudice du droit du Membre de renoncer à sa qualité de membre conformément à l'article 12.2 des présents Statuts et à la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation.
- 6.8 Les Membres conviennent de respecter les Directives d'Utilisation des Marques d'Eclipse Foundation dans leur utilisation des noms, logos ou marques d'Eclipse Foundation.
- 6.9 Chaque Membre accepte de supporter tous ses propres frais et dépenses liés à son adhésion tels que définis dans la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation et dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations à l'égard d'Eclipse Foundation, y compris, sans s'y limiter, la rémunération de ses employés, les frais de voyage et de séjour liés à la participation des Membres à toute réunion ou conférence convoquée dans le cadre des activités d'Eclipse Foundation. Tout Développeur (tel que défini au 3.1 i) des présents Statuts) employé par, ou agissant en qualité de contractant de, un Membre pour travailler sur des Projets Technologiques Eclipse sera entièrement indemnisé par ce Membre et non par Eclipse Foundation.

Article 7. – Membres Stratégiques

- 7.1 La catégorie de Membre Stratégique est ouverte aux entités juridiques
- a) remplissant les Critères d'adhésion énoncés à l'article 6.5, Para. 1 des présents Statuts ; et
 - b) acceptant (i) d'affecter, de manière continue, l'équivalent à temps plein d'au moins deux (2) Développeurs à des Projets Technologiques Eclipse et (ii) de maintenir ce minimum de deux (2) Développeurs, affectés comme indiqué ci-dessus, engagés dans le développement de la Technologie Eclipse durant toute la période pendant laquelle cette entité juridique est Membre, tel que défini dans les présents Statuts. Les Membres Stratégiques sont également invités (mais non obligés) à diriger un Projet Technologique Eclipse, ou un PMC tel que défini dans les présents Statuts.
- 7.2 Sous réserve des limitations énoncées à l'article 6.5 des présents Statuts, les Membres Stratégiques ont des droits de membre à part entière, y compris le droit d'assister, de prendre la parole, de présenter des motions et de voter à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Représentant de Membre nommé conformément à l'article des présents Statuts.

Outre les droits généraux d'adhésion énoncés aux articles 6.7 et 6.8 des présents Statuts, l'adhésion à la catégorie de Membre Stratégique donne notamment le droit :

- a) de désigner un représentant au sein de l'Organe d'Administration conformément à l'article 23.2 a) des présents Statuts ;
- b) d'être éligible à un poste ou de proposer un candidat pour un poste au sein des organes de gouvernance ou de tout autre organe d'Eclipse Foundation ;
- c) de participer à des tables rondes, ateliers, groupes d'experts, ou comités et à toutes autres activités et réunions d'Eclipse Foundation ;
- d) de rejoindre les Groupes de Travail Eclipse en tant que membre ;
- e) de proposer des modifications aux présents Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur d'Eclipse Foundation.

7.3 Outre les obligations générales d'adhésion prévues aux articles 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9 des présents Statuts, les Membres Stratégiques ont les obligations d'adhésion suivantes :

- a) respecter les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques, les procédures et les autres règles de gouvernance d'Eclipse Foundation ainsi que les décisions de ses organes de gouvernance;
- b) soutenir le But, l'objet, les politiques et les activités d'Eclipse Foundation;
- c) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) Représentant de Membre au Secrétaire d'Eclipse Foundation et de veiller à ce que ce poste soit immédiatement pourvu si le Représentant de Membre cesse d'être employé par ce Membre ou s'il est mis fin à son mandat (c.-à-d. dirigeant, administrateur ou consultant) ;
- d) payer la Cotisation Annuelle conformément à l'article 13 des présents Statuts;
- e) permettre à Eclipse Foundation d'utiliser et d'afficher son nom et logo sur les sites internet d'Eclipse Foundation et partout où des noms et logos similaires des Membres sont affichés, conformément aux conditions de la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, sauf si convenu autrement dans celle-ci, et conformément aux directives alors en vigueur concernant l'utilisation des logos et des marques du Membre Stratégique.

Article 8. – Membres Contributeurs

8.1 La catégorie de Membre Contributeur est ouverte aux entités juridiques

- a) remplissant les Critères d'adhésion énoncés à l'article 6.5, Para.1 des présents Statuts ; et
- b) qui ne sont toutefois pas disposés à prendre les engagements d'un Membre Stratégique en termes d'affectation, de manière continue, de l'équivalent à temps plein d'au moins (2) Développeurs à des Projets Technologiques Eclipse, comme indiqué à l'article 7.1 b) des présents Statuts.

8.2 Sous réserve des limitations énoncées à l'article 6.5 des présents Statuts, les Membres Contributeurs ont des droits de membre à part entière, y compris le droit d'assister, de prendre la parole, de présenter des motions et de voter à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Représentant de Membre nommé conformément à l'article 6.4 des présents Statuts.

Outre les droits généraux d'adhésion énoncés aux articles 6.7 et 6.8 des présents Statuts, l'adhésion à la catégorie de Membre Contributeur donne notamment le droit :

- a) d'avoir le droit d'avoir un (1) représentant en tant que représentant élu à l'Organe d'Administration conformément à l'article 23.2 b) des présents Statuts ;
- b) d'être éligibles à un poste ou de proposer un candidat pour un poste élu à l'Organe d'Administration, pour un poste au sein des organes de gouvernance ou de tout autre poste au sein d'un organe d'Eclipse Foundation ;
- c) de participer à des tables rondes, ateliers, groupes d'experts, ou comités et à toutes autres activités et réunions d'Eclipse Foundation ;
- d) de rejoindre les Groupes de Travail Eclipse en tant que membre ;
- e) de proposer des modifications des présents Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur d'Eclipse Foundation.

8.3 Outre les obligations générales d'adhésion énoncées aux articles 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9 des présents Statuts, les Membres Contributeurs ont les obligations d'adhésion suivantes :

- a) respecter les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques, les procédures et les autres règles de gouvernance d'Eclipse Foundation, ainsi que les décisions de ses organes de gouvernance ;

- b) soutenir le But, l'objet, les politiques et les activités d'Eclipse Foundation;
- c) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) Représentant de Membre au Secrétaire d'Eclipse Foundation, et de veiller à ce que ce poste soit immédiatement pourvu si le Représentant de Membre cesse d'être employé par ce Membre ou s'il est mis fin à son mandat (c.-à-d. dirigeant, administrateur ou consultant) ;
- d) payer la Cotisation Annuelle conformément à l'article 13 des présents Statuts ;
- e) permettre à Eclipse Foundation d'utiliser et d'afficher son nom et logo sur les sites internet d'Eclipse Foundation et partout où des noms et logos similaires des Membres sont affichés, conformément aux conditions de la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, sauf si convenu autrement dans celle-ci, et conformément aux directives alors en vigueur concernant l'utilisation des logos et des marques du Membre Contributeur.

Article 9. – Membres Committeurs

9.1 La catégorie de Membre Committeur est ouverte aux personnes physiques

- a) remplissant les Critères d'adhésion prévues à l'article 6.5, Para. 1 des présents Statuts, sans préjudice de l'article 11.2 des présents Statuts ; et
- b) qui se sont vus conférer le statut de « Committeur » tel que défini à l'article 3.1 d) des présents Statuts.

9.2 Sous réserve des limitations énoncées à l'article 6.5 des présents Statuts, les Membres Committeurs ont le droit d'assister, de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée Générale, sans droit de vote. Toutefois, les Membres Committeurs sont représentés au sein de l'Organe d'Administration.

Outre les droits généraux d'adhésion énoncés aux articles 6.7 et 6.8 des présents Statuts, l'adhésion à la catégorie de Membre Committeur donne notamment le droit :

- a) d'être représentés à l'Organe d'Administration conformément à l'article 23.2 c) des présents Statuts ;
- b) d'être éligibles à un poste ou de proposer un candidat pour un poste au sein des organes de gouvernance ou de tout autre organe d'Eclipse Foundation ;
- c) de participer à des tables rondes, ateliers, groupes d'experts, ou comités ou à toutes autres activités et réunions d'Eclipse Foundation ;

- d) de rejoindre les Groupes de Travail Eclipse en tant que membre, à condition que la Charte du Groupe de travail inclue les Membres Committeurs en tant que catégorie d'adhésion.
- 9.3 Outre les obligations générales d'adhésion prévues aux articles 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9 des présents Statuts, les Membres Committeurs ont les obligations d'adhésion suivantes :
- a) respecter les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques, les procédures et les autres règles de gouvernance d'Eclipse Foundation, ainsi que les décisions de ses organes de gouvernance;
 - b) soutenir le But, l'objet, la politique et les activités d'Eclipse Foundation.

Article 10. – Membres Associés

- 10.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte aux entités juridiques
- a) remplissant les Critères d'adhésion énoncés à l'article 6.5, Para.1 des présents Statuts ; et
 - b) qui ne sont pas disposés à prendre les engagements d'un Membre Stratégique ou d'un Membre Contributeur, mais qui sont disposés à soutenir Eclipse Foundation financièrement ou autrement, sans être activement impliqués dans le processus de prise de décision ou la gestion d'Eclipse Foundation.
- 10.2 Les Membres Associés ont le droit d'assister, de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée Générale, sans droit de vote par l'intermédiaire de leur Représentant de Membre nommé conformément à l'article 6.4 des présents Statuts. Les Membres Associés ne sont pas représentés à l'Organe d'Administration.
- Outre les droits généraux d'adhésion énoncés aux articles 6.7 et 6.8 des présents Statuts, l'adhésion à la catégorie de Membre Associé donne notamment le droit:
- a) de participer à des tables rondes, ateliers et à des réunions d'Eclipse Foundation ;
 - b) de rejoindre les Groupes de Travail Eclipse en tant qu'invité uniquement, à condition que la Charte du Groupe de travail inclue les Membres Associés comme une catégorie de membres invités et définisse leurs droits et obligations respectifs en tant qu'invités.
- 10.3 Outre les obligations générales d'adhésion énoncées aux articles 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9 des présents Statuts, les Membres Associés ont les obligations d'adhésion suivantes :

- a) respecter les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques, les procédures et autres règles de gouvernance d'Eclipse Foundation, ainsi que les décisions de ses organes gouvernance;
- b) soutenir le But, l'objet, la politique et les activités d'Eclipse Foundation ;
- c) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) Représentant de Membre au Secrétaire d'Eclipse Foundation, et de veiller à ce que ce poste soit immédiatement pourvu si le Représentant de Membre cesse d'être employé par ce Membre ou s'il est mis fin à son mandat (c.-à-d. dirigeant, administrateur ou consultant) ;
- d) payer la Cotisation Annuelle conformément à l'article 13 des présents Statuts ;
- e) permettre à Eclipse Foundation d'utiliser et d'afficher son nom et logo sur les sites internet d'Eclipse Foundation et partout où des noms et des logos similaires des Membres sont affichés, conformément aux conditions de la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, sauf si convenu autrement dans celle-ci, et conformément aux directives d'utilisation alors en vigueur concernant l'utilisation des logos et des marques du Membre Associé.

Article 11. – Procédure d'adhésion

11.1 La procédure de demande d'adhésion aux différentes catégories d'adhésion ou de changement de catégorie d'adhésion comprend les étapes suivantes :

- a) Les candidats à l'adhésion remplissent un formulaire de demande d'adhésion pour la catégorie d'adhésion souhaitée, qui est disponible sur le site internet d'Eclipse Foundation, et qui doit être soumis par écrit au Secrétaire par courrier électronique. Le formulaire de demande contient au moins les éléments suivants :
 - (i) une déclaration sur la catégorie d'adhésion souhaitée ;
 - (ii) le(s) nom(s), le(s) prénom(s), le domicile et l'adresse postale si le candidat est une personne physique ou la dénomination légale complète, la forme juridique et l'adresse du siège et l'adresse postale si le candidat est une entité juridique ;
 - (iii) l'engagement de principe du candidat de respecter les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur (le cas échéant), la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, la Politique PI et toutes les politiques, procédures et autres règles de gouvernances d'Eclipse Foundation, ainsi qu'un engagement à exprimer son soutien public à Eclipse Foundation et à son But ;

- b) le Secrétaire a le droit de demander des informations supplémentaires à un candidat ;
- c) une fois la demande acceptée par le Secrétaire, la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation stipulant les conditions convenues pour la catégorie d'adhésion choisie est signée par le candidat et Eclipse Foundation ;
- d) Chaque candidat à l'adhésion qui respecte les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur (le cas échéant), la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, la politique PI et toutes les politiques supplémentaires et autres règles de gouvernance d'Eclipse Foundation est automatiquement admis comme Membre à la catégorie d'adhésion choisie dès la conclusion de sa Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation respective. L'adhésion à la catégorie choisie prend effet à la « Date d'entrée en vigueur » telle que définie dans la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation du candidat à l'adhésion.

11.2 Un Committeur (tel que défini à l'article 3.1 g) des présents Statuts) qui est employé par une société Membre est considéré comme un Membre Committeur en vertu de la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation signée par la société Membre.

Un Committeur qui n'est pas déjà employé par une société Membre doit signer la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation afin d'obtenir les droits, privilèges et obligations d'un Membre Committeur.

11.3 Dans les cas où un candidat à l'adhésion a l'intention d'adhérer à un Groupe de Travail en même temps qu'il adhère à l'Association, et en plus des procédures d'adhésion énoncées aux articles 11.1 et 11.2 des présents Statuts, les candidats à l'adhésion peuvent également devenir Membres d'Eclipse Foundation en signant simultanément une Convention de Participation au Groupe de Travail, à condition que cette convention de participation comprenne la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation. Dans ce cas, le candidat à l'adhésion est dispensé de remplir et d'exécuter le formulaire de demande d'adhésion à Eclipse Foundation indiqué à l'article 11.1 a) des présents Statuts, et le processus de demande d'adhésion se compose des étapes suivantes :

- a) Le candidat à l'adhésion soumet une demande d'adhésion et de participation à la collaboration industrielle, en indiquant son intention de signer simultanément la Convention de Participation au Groupe de Travail et la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation. Cette demande doit être soumise par écrit au Secrétaire par courrier électronique ou via le site internet d'Eclipse Fondation et doit au moins contenir les éléments suivants :

- (i) une déclaration concernant la catégorie d'adhésion souhaitée et l'intention de collaborer au sein d'un (1) ou de plusieurs Groupes de Travail spécifiques ;
 - (ii) la dénomination légale complète, la forme juridique et l'adresse du siège social et l'adresse postale du candidat ;
 - (iii) l'engagement de principe du candidat à se conformer aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, à la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, à la Politique PI et à toutes les politiques, procédures et autres règles d'Eclipse Foundation, ainsi que l'engagement d'exprimer un soutien public à Eclipse Foundation et à son But;
- b) le Secrétaire est habilité à demander des informations complémentaires au candidat à l'adhésion ;
 - c) une fois la demande acceptée par le Secrétaire, la Convention de Participation au Groupe de Travail incluant la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, qui décrivent les conditions générales convenues pour la catégorie d'adhésion et la collaboration sélectionnées, sont signés par le candidat et Eclipse Foundation ;
 - d) chaque candidat d'adhésion qui respecte les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur (le cas échéant), la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, la Politique PI et toutes les politiques supplémentaires et autres règles d'Eclipse Foundation, est automatiquement admis en tant que Membre dans la classe d'adhésion sélectionnée après avoir rempli sa Convention de Participation au Groupe de Travail respective, y compris la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation. L'adhésion à la catégorie d'adhésion sélectionnée prend effet à la "Date d'entrée en vigueur", telle que définie dans les conventions respectives des candidats d'adhésion.

11.4 Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 des présents Statuts, le Secrétaire peut refuser l'adhésion d'un candidat si ce dernier, ou une Société Liée du candidat, fait actuellement l'objet d'une décision ou d'une sanction finale nationale, supranationale ou internationale qui l'empêche, en vertu de cette décision ou sanction, d'exercer tout ou partie de ses droits de Membre potentiels au sein de l'Association.

Article 12.- Fin de l'adhésion

12.1 L'adhésion aux différentes catégories prend fin (i) conformément aux articles 12.2. ou 12.3. des présents Statuts (ii) avec effet immédiat, par décès ou par la perte de la capacité juridique si le Membre concerné est une personne physique, ou en raison de la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation judiciaire, la liquidation ou la dissolution si le Membre concerné est une entité juridique, ou (iii) pour les Membres Committeurs,

avec effet immédiat s'ils perdent leur statut de Committeur (tel que défini à l'article 9.1 b) et à l'article 3.1. g) des présents Statuts), ou (iv) avec effet immédiat, par la dissolution d'Eclipse Foundation.

Le Membre dont l'adhésion a pris fin est tenu d'assumer ses obligations conformément à l'article 12.5 des présents Statuts.

- 12.2 Tout Membre a le droit de renoncer à sa qualité de membre, par avis écrit envoyé au Secrétaire par courrier électronique ou par simple lettre.

Au cas où un Membre ne paie pas sa Cotisation Annuelle, ses Autres Cotisations et tous frais de retard accumulés, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendrier de la date d'échéance de la facture (**« Cotisations en Souffrance »**) malgré l'envoi d'un rappel de paiement par le Secrétaire accordant un délai supplémentaire de trente (30) jours calendrier pour effectuer le paiement, ledit Membre sera réputé avoir démissionné, avec effet immédiat, de sa qualité de membre.

- 12.3 Tout Membre peut être exclu par décision de l'Organe d'Administration dans les cas suivants :

- a) pour manquement grave à la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, à la Politique PI, à la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, de la EPL et/ou aux autres conventions ou politiques connexes de l'Eclipse Foundation, sans remédier à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'Eclipse Foundation
- b) si le Membre, ou une Société Liée du Membre, s'est conduit ou a agi d'une manière gravement préjudiciable à Eclipse Foundation ou porte atteinte à la réputation d'Eclipse Foundation.
- c) si, à la suite d'une décision ou d'une sanction finale nationale, supranationale ou internationale, le Membre ou une Société Liée du Membre n'est plus autorisé, en vertu de cette décision ou sanction, à exercer tout ou partie de ses droits de Membre au sein de l'Association.

Le Membre en cours d'exclusion peut être entendu, oralement ou par écrit, lors d'une audience qui doit se tenir au moins cinq (5) jours avant la date d'entrée en vigueur de l'exclusion proposée. L'audience est tenue par l'Organe d'Administration. L'avis de proposition d'exclusion au Membre doit indiquer (i) la justification de l'exclusion proposée, (ii) que ce Membre a droit, sur demande, à cette audience, (iii) que la date, l'heure et le lieu de l'audience seront fixés dès la réception de cette demande, et (iv) en l'absence d'une telle demande, la date d'entrée en vigueur de l'exclusion et de la fin envisagées de l'Adhésion.

La décision de l'Organe d'Administration nécessite le vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés à la réunion

après une audience dûment tenue conformément au paragraphe précédent. Aux fins du présent article, un vote des deux tiers (2/3) désigne les deux tiers (2/3) des administrateurs de l'Organe d'Administration, à l'exclusion de l'administrateur représentant les Membre Stratégiques, et à l'exclusion de tout Administrateur Contributeur ou de tout Administrateur Committeur, si un tel administrateur est également un représentant du Membre confronté à l'exclusion (un tel administrateur, un «**Administrateur Concerné**»).

La décision de l'Organe d'Administration est définitive et l'exclusion entre en vigueur à la date de la décision. Le Membre exclu est tenu d'assumer ses obligations conformément à l'article 12.5 des présents Statuts.

12.4 Les Membres exclus conformément à l'article 12.2, dernier paragraphe et 12.3 ne peuvent être réintégrés que par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés à une réunion de l'Organe d'Administration.

12.5 La fin de l'Adhésion n'affecte pas l'obligation du Membre de payer la Cotisation Annuelle ou toute autre somme due à la date de la fin de l'Adhésion en raison d'obligations encourues ou d'engagements pris avant cette date. Sauf indication contraire dans les présents Statuts, le Membre dont l'Adhésion a pris fin n'a aucun droit au remboursement, au prorata ou autrement, de toute Cotisation Annuelle ou de toutes autres cotisations ou sommes payées précédemment.

Sauf indication contraire dans les présents Statuts ou à moins que cela ne soit autorisé par le droit applicable, le Membre dont l'adhésion a pris fin ne peut prétendre à aucune partie du fonds social ou des actifs d'Eclipse Foundation, ni à tout autre remboursement ou indemnité.

12.6 Sauf en cas d'exclusion d'un Membre, dans un délai de dix (10) jours à compter de la fin de l'Adhésion à Eclipse Foundation, un Membre peut demander par écrit à l'Organe d'Administration un remboursement au pro rata de sa Cotisation Annuelle. La demande doit indiquer spécifiquement toutes les circonstances qui, selon le Membre, justifient un remboursement dans son cas. L'Organe d'Administration statue à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à la réunion au sujet de la demande lors de sa première réunion suivant la demande fixée à sa seule discrétion conformément à l'article 25.2 et 25.3 des présents Statuts

12.7 Tout Membre peut, avec effet immédiat, être provisoirement suspendu par une décision du Secrétaire de tout ou une partie de ses droits de membre dans les cas suivants :

- a) si une procédure d'exclusion a été lancée contre ce Membre conformément à l'article 12.3 des présents Statuts ;

- b) pour un manquement mineur à la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, à la Politique PI, à la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, de la EPL et/ou aux autres conventions ou politiques connexes de l'Eclipse Foundation, sans remédier à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'Eclipse Foundation ;
- c) si, à la suite d'une décision ou d'une sanction finale nationale, supranationale ou internationale, le Membre n'est plus autorisé, en vertu de cette décision ou sanction, à exercer tout ou partie de ses droits de Membre au sein d'Eclipse Foundation.

Avant de décider de la suspension d'un Membre, le Membre dont la suspension potentielle a été proposée a le droit de présenter sa défense sur la suspension envisagée, par une déclaration orale ou écrite au Secrétaire. Cette défense est entendue par le Secrétaire avant de décider de la suspension de tout ou partie des droits du Membre concerné.

La décision de suspension d'un Membre par le Secrétaire est valable jusqu'à ce que le Secrétaire en décide autrement ou jusqu'à ce que l'Organe d'Administration prenne une décision finale sur l'exclusion du Membre.

IV. COTISATION ANNUELLE- COTISATIONS

Article 13. – Cotisation Annuelle – Cotisations

- 13.1 Afin d'atteindre le But d'Eclipse Foundation, les Membres sont tenus de payer une cotisation annuelle (la « **Cotisation Annuelle** ») et d'Autres Cotisations stipulées dans la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, telle que modifiée de temps à autre par l'Organe d'Administration. Le montant de la Cotisation Annuelle est fixé par l'Organe d'Administration en fonction (i) de la catégorie d'adhésion respective du Membre, (ii) des revenus annuels du Membre et (iii) du type d'organisation/société auquel le Membre appartient. Par souci de clarté, la Cotisation Annuelle et les Autres Cotisations dues par chaque Membre sont basées sur le total des revenus de son Groupe de Sociétés Liées.
- 13.2 Chaque Membre doit s'acquitter de la Cotisation Annuelle et des Autres Cotisations respectives, telles que déterminées dans le délai fixé par l'Organe d'Administration. Le Secrétaire enverra des factures conformément aux exigences raisonnables en matière de facturation (par exemple, factures reçues au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance). Le Secrétaire enverra sans délai un avis écrit à tout Membre qui n'a pas payé sa Cotisation Annuelle ou ses Autres Cotisations dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance de cette Cotisation Annuelle et de ces Autres Cotisations.

V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. – Organes de gouvernance

14.1 Eclipse Foundation se compose des organes de gouvernance suivants :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) L'Organe d'Administration ;
- c) Le Comité des Finances ;
- d) Le Comité de Compensation ;
- e) Le Directeur Exécutif

L'Assemblée Générale tel que visée à la Section V.1 des présents Statuts est l'organe suprême d'Eclipse Foundation. Elle supervise l'Organe d'Administration et permet la réalisation du But d'Eclipse Foundation.

L'Organe d'Administration tel que visé à la Section V.2 des présents Statuts est habilité à gérer les activités et les affaires techniques d'Eclipse Foundation. En outre, l'Organe d'Administration exerce un rôle de supervision sur le travail du Comité des Finances, du Comité de Compensation, du Comité Consultatif en Matière de PI, du Directeur Exécutif, ainsi que des autres dirigeants et des Comités ad hoc de l'Organe d'Administration.

Le Comité des Finances tel que visé aux articles 29 et 30 des présents Statuts est un Comité Permanent et a l'entière responsabilité de la supervision de tous les fonds d'Eclipse Foundation et supervise les affaires financières d'Eclipse Foundation.

Le Comité de Compensation tel que visé aux articles 29 et 31 des présents Statuts est un Comité Permanent et a la responsabilité suprême de déterminer la compensation du Trésorier et du Directeur Exécutif d'Eclipse Foundation.

Le Directeur Exécutif tel que visé à l'article 39 des présents Statuts est chargé de la gestion journalière d'Eclipse Foundation.

Article 15. – Comité Consultatif en Matière de PI – Comités Ad hoc de l'Organe d'Administration – Groupes d'Intérêt de l'Organe d'Administration

15.1 Le Comité Consultatif en Matière de PI tel que visé aux articles 29 et 32 des présents Statuts est un Comité Permanent mis en place à des fins consultatives et qui examine les politiques de propriété intellectuelle et de licences d'Eclipse Foundation.

15.2 L'Organe d'Administration peut créer des Comités ad hoc supplémentaires tels que visés à l'article 33 des présents Statuts pour le conseiller dans toute matière jugée nécessaire par l'Organe d'Administration, mener les activités et réaliser le But d'Eclipse Foundation.

- 15.3 L'Organe d'Administration peut créer et dissoudre des Groupes d'Intérêt de l'Organe d'Administration afin d'examiner des questions spécifiques d'intérêt commun dans le cadre du But d'Eclipse Foundation.

Article 16. – Organisation de Management Eclipse – Conseil Consultatif Technique d'Eclipse

- 16.1 Le Directeur Exécutif est responsable de la création de l'Organisation de Management Eclipse (« **EMO** ») qui doit établir le Conseil Consultatif Technique d'Eclipse et diriger le développement de la Technologie Eclipse.
- 16.2 Le Conseil Consultatif Technique d'Eclipse est chargé d'orienter et d'influencer les conventions, normes et architectures logicielles utilisées par les Projets; Il conseille en outre le Directeur Exécutif dans les questions importantes pour les Développeurs, y compris toute modification proposée au Processus de Développement d'Eclipse Foundation.

V. 1. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. - Pouvoirs

- 17.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'Eclipse Foundation et a les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents Statuts.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs exclusifs suivants :

- a) approuver les modifications de la dénomination d'Eclipse Foundation ou de la Technologie Eclipse (dans les conditions prévues aux articles 20.9 et 26.4 c) des présents Statuts) ;
- b) approuver ou modifier la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation (dans les conditions prévues à l'article 20.9 et 26.4 c) des présents Statuts) ;
- c) modifier les présents Statuts d'Eclipse Foundation (dans les conditions prévues aux articles 20.9 et 26.4 c) des présents Statuts) ;
- d) nommer et révoquer les administrateurs de l'Organe d'Administration désignés par chaque catégorie de membres conformément à l'article 23.2 des présents Statuts et déterminer les conditions en vertu desquelles le mandat de ces administrateurs est conféré, exercé et résilié et le cas échéant la rémunération financière ;
- e) nommer et révoquer le (les) commissaire(s) et déterminer leur rémunération pour l'exercice de leur mandat ;

- f) approuver le Rapport Communautaire Annuel, le budget ainsi que toutes modifications de celui-ci, et les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- g) le cas échéant, prendre connaissance du Rapport de Gestion Annuel ;
- h) voter la décharge des administrateurs et du (des) commissaire(s) (le cas échéant) ;
- i) dans tous les autres cas requis par la loi ou par les présents Statuts.

Article 18. - Composition

- 18.1 L'Assemblée Générale se compose (i) des Membres Stratégiques et (ii) des Membres Contributeurs (conjointement les « **Membres Votants** »).
- 18.2 Chaque Membre est représenté par son Représentant de Membre tel que prévu à l'article 6.4 des présents Statuts.
- 18.3 Sous réserve des dispositions et des limitations stipulées dans les présents Statuts, les Membres Committeurs, les Membres Associés, les administrateurs, le Directeur Exécutif, le Secrétaire, les autres dirigeants et les invités conviés par l'Organe d'Administration ou l'Assemblée Générale, peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 19. – Règlement régissant les réunions

- 19.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La réunion ordinaire de l'Assemblée Générale (l'« **Assemblée Annuelle** ») se tient au deuxième trimestre de l'année calendrier.
- 19.2 Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Directeur Exécutif, ou en l'absence du Directeur Exécutif, par le président nommé par le Directeur Exécutif. Le Secrétaire agit à titre de secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée Générale, et en son absence, le président nomme un Membre pour agir à titre de Secrétaire Faisant Fonction de la réunion.
- 19.3 Une Assemblée Extraordinaire (l'« **Assemblée Extraordinaire** ») de l'Assemblée Générale se tient à la demande (i) de l'Organe d'Administration à chaque fois que l'Organe d'Administration l'estime nécessaire, (ii) du Directeur Exécutif, ou (iii) d'un certain nombre de Membres Votants qui au total représentent au moins vingt pour cent (20%) ou plus de l'Assemblée Générale d'Eclipse Foundation moyennant une demande écrite signée, datée et remise au Secrétaire. La convocation à une Assemblée Extraordinaire est donné dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande écrite est remise au Secrétaire, conformément à l'article 19.4 des présents Statuts.

- 19.4 La convocation à chaque Assemblée Annuelle ou Extraordinaire de l'Assemblée Générale est donné à tout Membre, par courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail fournie par le Représentant de Membre alors en fonction du Membre, au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. La convocation comprend la date, l'heure, l'ordre du jour provisoire et, s'ils sont déjà disponibles, les pièces justificatives de la réunion, et le lieu de la réunion. Dans les cas décrits à l'article 19.6 des présents Statuts, la convocation contient une description claire et détaillée des procédures relatives à la participation à distance. La convocation à chaque Assemblée Annuelle ou Extraordinaire comprend une description de toute(s) question(s) devant être approuvée(s) par l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts ou au regard du droit applicable. Dans le cas de Assemblées Extraordinaires, la convocation doit préciser le but ou les buts pour lesquels la réunion est convoquée. En ce qui concerne les Membres Votants, cette convocation doit être donné par écrit à tout Membre Votant qui, à la date de clôture des registres pour la convocation, est habilité à voter.
- 19.5 Il ne peut être statué sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour communiqué avec la convocation, ou qui n'est pas communiqué dans l'ordre du jour définitif distribué avec les pièces justificatives pertinentes au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale.
- 19.6 Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent dans un lieu physique, soit au siège d'Eclipse Foundation, soit en tout autre lieu, tel que déterminé par résolution de l'Organe d'Administration. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts et sur décision de l'Organe d'Administration de tenir une réunion hybride de l'Assemblée Générale, les Membres Votants, les administrateurs, le(s) commissaire(s), les Membres Committeurs, les Membres Associés, le Directeur Exécutif, le Secrétaire, les autres dirigeants ou invités sont autorisés à assister à toutes les réunions de l'Assemblée Générale (y compris les Assemblées Annuelles ou Extraordinaires) (i) en personne ou (ii) à distance via une conférence téléphonique, une vidéoconférence, une conférence virtuelle ou par tout autre moyen électronique de communication mis à disposition par Eclipse Foundation et permettant à cette dernière de vérifier l'identité des participants à la réunion. Ces moyens de communication électroniques doivent permettre aux participants (i) de suivre directement, simultanément et sans interruption la discussion au cours de la réunion, (ii) de se parler et (iii), en ce qui concerne les Membres Votants, de participer à la délibération, de poser des questions et de voter définitivement sur les points de l'ordre du jour. En ce qui concerne le respect des règles de quorum et de majorité, tout Membre ou toute autre personne participant par de tels moyens électroniques à la réunion de l'Assemblée Générale sera réputé présent à l'endroit où cette réunion a lieu.

Les pannes, surcharges, pannes de courant, pannes de connexion ou tous autres événements de même nature ou similaires hors de la volonté

d'Eclipse Foundation et liés à l'utilisation de ces moyens électroniques ne sauraient constituer un motif d'annulation de la décision prise par l'Assemblée Générale, sauf s'ils constituent une irrégularité quant à la manière dont la décision est adoptée conformément à l'article 2:42 CBSA. Ces problèmes techniques ou incidents empêchant ou perturbant la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote doivent être mentionnés dans le procès-verbal de réunion avec suffisamment de précision.

- 19.7 Toute Assemblée Annuelle ou Extraordinaire de l'Assemblée Générale, que le quorum soit atteint ou non, peut être ajournée à la majorité simple des votes exprimés par les Membres Votants présents ou représentés à la réunion conformément à l'article 20.1 des présents Statuts. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de l'heure et du lieu de la réunion ajournée, autrement que par une annonce lors de la réunion au cours de laquelle cet ajournement est fait. Si, après l'ajournement, une nouvelle date de clôture des registres est fixée pour la convocation ou le vote, une convocation de la réunion ajournée sera remis à chaque Membre Votant qui, à la nouvelle date de clôture des registres pour la convocation, est habilité à voter lors de la réunion.

Article 20.- Vote

- 20.1 Chaque Membre Votant a un (1) droit de vote égal sur chaque question soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice de l'article 6.5 des présents Statuts, les entités juridiques dans un Groupe de Sociétés Liées qui seraient qualifiées de Membres Votants en vertu des présents Statuts constituent un (1) Membre Votant n'ayant qu'un (1) vote en bloc en ce qui concerne toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale. Les entités juridiques qui seraient qualifiées de Membres Votants dans un Groupe de Sociétés Liées décident quel Membre exercera leur vote en bloc, et informent le Secrétaire par écrit.

Les Membres Committeurs, les Membres Associés, le Directeur Exécutif, le Secrétaire, les autres dirigeants ou invités peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale et sont habilités à prendre la parole, sans droit de vote.

- 20.2 Un Membre Votant dont le Représentant de Membre est empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un employé, dirigeant, administrateur ou consultant de leur organisation, ou par une Société Liée de cette organisation, par procuration écrite présentée ou envoyée par courrier électronique au Directeur Exécutif avant chaque réunion.
- 20.3 Tout Membre Votant, dirigeant, conseiller juridique, ou tiers peut agir au nom d'un nombre illimité de Membres Votants en vertu d'une procuration

écrite, si la loi belge exige que la décision de l'Assemblée Générale soit certifiée par acte notarié.

- 20.4 Le vote peut se faire à main levée, par appel nominal, au scrutin secret ou par voie électronique en temps réel. Le vote au scrutin secret peut se faire en cas de questions sensibles ou de questions personnelles et à toute autre fin sur demande du Directeur Exécutif, et approuvé à la majorité simple des votes exprimés par les Membres Votants présents ou représentés à la réunion.
- 20.5 Sans préjudice de l'article 20.4. des présents Statuts et, sur décision de l'Organe d'Administration, un vote peut également se faire valablement par vote électronique ou par vote par correspondance avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Membre Votant qui vote par vote électronique ou vote par correspondance doit voter sans réserve, sans présenter d'amendement à la proposition et sans imposer aucune condition à son vote.

Chaque vote électronique ou vote par correspondance valablement émis au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure de début de la réunion de l'Assemblée Générale entre dans le calcul du quorum de présence.

Les votes électroniques ou les votes par correspondance restent valables pour tous les points mentionnés et couverts par l'ordre du jour communiqué conformément aux articles 19.4 et 19.5 des présents Statuts.

Si la proposition sur laquelle un vote électronique ou un vote par correspondance avait été émis est ensuite valablement modifiée par l'Assemblée Générale lors de la réunion, ledit vote électronique ou ledit vote par correspondance sera considéré comme nul, mais la nullité du vote ne remettra pas en cause le calcul du quorum de présence.

- 20.6 À moins que la décision de l'Assemblée Générale n'entraîne une modification des présents Statuts, sur proposition de l'Organe d'Administration, une procédure de prise de décision par écrit peut être lancée dans laquelle l'Assemblée Générale peut voter par consentement écrit unanime par bulletin sans réunion physique, c'est-à-dire, par courrier électronique.

Dans ce cas, les Membres Votants sont informés par écrit des questions sur lesquelles une décision doit être prise au moyen d'une procédure écrite et des raisons justifiant le recours à cette procédure. À cette fin, un courrier électronique comprenant les résolutions proposées et les documents annexes est envoyé à tous les Membres Votants, en leur demandant d'exprimer leur vote auprès du Secrétaire. Le Membre Votant doit exprimer son vote sans réserve, sans présenter d'amendement à la (aux) résolution(s) proposée(s) et sans imposer de condition à son vote. Les résolutions écrites

sont adoptées par consentement écrit unanime des Membres Votants, qui est consigné formellement par le Secrétaire.

- 20.7 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale est réputée valablement constituée et a le quorum pour statuer si au moins dix pour cent (10%) des Membres Votants sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion avec le même ordre du jour que la première réunion sera convoquée pour statuer définitivement et valablement sur ledit ordre du jour, quel que soit le nombre de Membres Votants présents ou représentés à la réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu moins de quinze (15) jours calendrier après la première réunion, et la date et l'heure de la seconde réunion de l'Assemblée Générale peuvent être déterminées dans la première convocation. L'Organe d'Administration confirme (ou non) la tenue de la deuxième réunion de l'Assemblée Générale au moins cinq (5) jours calendrier avant la date prévue. Les Membres qui, le cas échéant, ont adhéré à l'Association entre la première et la deuxième réunion de l'Assemblée Générale ne seront pas convoqués et, en ce qui concerne les Membres Votants, n'auront pas le droit de voter à la deuxième réunion de l'Assemblée Générale.

- 20.8 Sauf si les présents Statuts ou le CBSA belge exigent une autre majorité, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les Membres Votants présents ou représentés à la réunion conformément à l'article 20.1 des présents Statuts.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

- 20.9 Les décisions (i) approuvant ou modifiant la dénomination d'Eclipse Foundation ou la Technologie Eclipse; (ii) approuvant ou modifiant la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, ou (iii) modifiant les présents Statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Votants présents ou représentés à la réunion conformément à l'article 20.1. des présents Statuts.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 21.- Procès-verbal de réunion

- 21.1 Un registre comprenant le relevé de toutes les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale doit être établi sous la responsabilité et signé par le Secrétaire d'Eclipse Foundation ou son délégué.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale est à la disposition ou envoyée à tous les Membres par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à leur demande.

- 21.2 L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct qui doit être mis à la disposition des Membres pour consultation. Si aucun commissaire n'est nommé, tous les Membres peuvent consulter le procès-verbal et les décisions de l'Assemblée Générale au siège d'Eclipse Foundation.
- 21.3 Eclipse Foundation publie sur son site internet les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que les Rapports trimestriels à l'Assemblée Générale, tel que prévu à l'article 39 des présents Statuts.

V. 2. – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22. - Pouvoirs

- 22.1 L'Organe d'Administration agit en collège et est investi des pouvoirs généraux de gestion et d'administration d'Eclipse Foundation, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale conformément au droit applicable, aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les activités et les affaires techniques d'Eclipse Foundation sont gérées par ou sous la direction de l'Organe d'Administration. En tant que principe général, aucune mesure ne peut être prise ou approuvée par l'Organe d'Administration en dehors du But d'Eclipse Foundation tel que défini à l'article 4 des présents Statuts.

L'Organe d'Administration détient les pouvoirs résiduels et décide de toute autre question ou activité au service du But d'Eclipse Foundation qui n'a pas été spécifiquement et expressément réservée par les présents Statuts à un autre organe d'Eclipse Foundation.

Les pouvoirs de l'Organe d'Administration incluent, sans toutefois s'y limiter :

- a) préparation des réunions de l'Assemblée Générale et mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) adoption du Règlement d'Ordre Intérieur, des politiques, des procédures ou des règles de gouvernance autres que les Statuts et leurs modifications ;
- c) organisation et supervision de la comptabilité conformément au droit belge pour garantir le respect des exigences légales et financières ;
- d) préparation des comptes annuels et du Rapport Communautaire Annuel de l'exercice financier précédent et du budget ;
- e) le cas échéant, préparer le Rapport de Gestion Annuel ;

- f) nomination et révocation des dirigeants d'Eclipse Foundation.
- 22.2 L'Organe d'Administration peut déléguer certains pouvoirs de gestion ou de représentation d'Eclipse Foundation concernant les actions en justice ou les actes juridiques portant sur Eclipse Foundation à un (1) ou plusieurs administrateurs, au Directeur Exécutif, au Secrétaire, à tout autre dirigeant ou à des tiers. Dans ce cas, la portée des pouvoirs délégués, ainsi que la durée du mandat, doivent être spécifiées.
- 22.3 Sans préjudice de l'article 22.2. des présents Statuts, les pouvoirs de gestion journalière d'Eclipse Fondation, y compris le pouvoir de signer au nom d'Eclipse Foundation ainsi que les pouvoirs de représentation relatifs à cette gestion journalière, sont délégués par l'Organe d'Administration au Directeur Exécutif d'Eclipse Foundation.
- 22.4 La gestion journalière comprend (i) tous les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne d'Eclipse Foundation ou (ii) tous les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Article 23. - Composition

- 23.1 Le nombre d'administrateurs constituant l'ensemble de l'Organe d'Administration peut être ajusté de temps à autre en fonction des exigences en matière de composition énoncées à l'article 23.2 des présents Statuts concernant la représentation des Membres à l'Organe d'Administration, mais ne peut en aucun cas être inférieur à deux (2) administrateurs.
- 23.2 Les administrateurs de l'Organe d'Administration sont des personnes physiques et sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats désignés par les Membres Stratégiques, les Membres Contributeurs, et les Membres Committeurs de la manière suivante :
- a) Sous réserve des dispositions de l'article 23.2 e) des présents Statuts, chaque Membre Stratégique a le droit de désigner un (1) représentant à l'Organe d'Administration (un « Administrateur de Membre Stratégique ») pour nomination par l'Assemblée Générale, à condition que ce représentant soit un employé, dirigeant, administrateur ou consultant du Membre Stratégique désignant afin d'être éligible à la fonction d'Administrateur de Membre Stratégique. A la fin de l'adhésion d'un Membre Stratégique en vertu de l'article 12 des présents Statuts, tout Administrateur de Membre Stratégique désigné par ce Membre Stratégique est réputé avoir démissionné, avec effet immédiat, de son poste d'administrateur à l'Organe d'Administration. Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement unanime des Membres Stratégiques en plus de toutes

les autres exigences, y compris, sans s'y limiter, les exigences en matière de vote énoncées à l'article 26. 4. c) (iii), pour la modification des présents Statuts énoncés ici.

- b) Les Membres Contributeurs ont droit à au moins (1) siège à l'Organe d'Administration (un « Administrateur Contributeur »). Ce(s) représentant(s) représente(nt) l'ensemble de la catégorie. Un siège supplémentaire à l'Organe d'Administration est attribué aux Membres Contributeurs pour chaque cinq (5) sièges supplémentaires au-delà d'un (1) siège attribué aux Membres Stratégiques au total, tel que déterminé annuellement au 1 février de chaque année calendrier ; à condition que ce représentant soit un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant d'un Membre Contributeur pour être éligible à la fonction d'Administrateur Contributeur. Par exemple, s'il y a un total de seize (16) Membres Stratégiques au total, quatre (4) sièges à l'Organe d'Administration seront attribués aux Administrateurs Contributeurs. S'il y a quinze (15) Membres Stratégiques au total, trois (3) sièges à l'Organe d'Administration seront attribués aux Administrateurs Contributeurs. Chaque Membre Contributeur (y compris ses Sociétés Liées telles que définies à l'article 6.5 des présents Statuts) peut avoir au maximum un (1) Administrateur Contributeur à l'Organe d'Administration. Les candidats à ces sièges d'Administrateur Contributeur sont désignés pour nomination par l'Assemblée Générale lors d'élections générales annuelles par les Membres Contributeurs en utilisant le Processus de Vote Unique Transférable. Le nombre total de candidats nommés qui sont employés, dirigeants, administrateurs ou consultants d'un même Membre Contributeur, y compris ses Sociétés Liées, ne peut dépasser un (1). Aux fins du présent article 23.2 b) et de l'article 23.2 c) ci-dessous, le « Vote Unique Transférable » désigne un processus de vote en vertu duquel chaque Membre Contributeur ou Membre Committeur, selon le cas, a le droit d'émettre des votes par ordre préférentiel numéroté pour autant de candidats qu'il y a de sièges vacants à l'Organe d'Administration attribués aux Membres Contributeurs et aux Membres Committeurs, selon le cas. Les votes qui ne sont pas nécessaires pour élire un candidat et les votes pour les candidats qui ne reçoivent pas suffisamment de votes pour être élus sont transférés en fonction des préférences de chaque électeur. Le Directeur Exécutif (tel que décrit à l'article V.4 ci-dessous) et l'EMO (telle que décrite à l'article V. 5 ci-dessous) sont responsables de l'établissement de politiques et de procédures pour mettre en œuvre le Processus de Vote Unique Transférable pour Eclipse Foundation.
- c) Les Membres Committeurs, en tant que catégorie, ont droit à au moins un (1) siège à l'Organe d'Administration (un « Administrateur Committeur »). Ce(s) représentant(s) représente(nt) l'ensemble de la catégorie. Un siège supplémentaire à l'Organe d'Administration est attribué aux Membres Committeurs pour chaque cinq (5) sièges supplémentaires au-delà d'un (1) siège attribué aux Membres

Stratégiques au total, tel que déterminé annuellement à compter du 1 février de chaque année calendrier; à condition que ce représentant soit une personne qui est un Membre Committeur ou bien un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant d'un Membre pour être éligible à la fonction d'Administrateur Committeur. Le nombre total de candidats désignés qui sont des employés, des dirigeants, des administrateurs ou des consultants de la même entité juridique (y compris leurs Sociétés Liées telles que définies à l'article 6.5 des présents Statuts) ne peut pas dépasser la moitié (1/2) du nombre total de sièges disponibles pour les élections générales annuelles de cette année. Les candidats à ces sièges d'Administrateur Committeur sont désignés pour nomination par l'Assemblée Générale par le biais d'élections générales annuelles par les Membres Committeurs en utilisant le Processus de Vote Unique Transférable prévu à l'article 23.2 b) des présents Statuts.

- d) Les Membres Associés ne sont pas représentés à l'Organe d'Administration et ne sont pas autorisés à voter à l'Assemblée Générale.
- e) Représentation des Sociétés Liées à l'Organe d'Administration
 - (i) Nonobstant les dispositions de l'article 23.2 a) des présentes, dans la mesure où des Membres Stratégiques font partie d'un Groupe de Sociétés Liées (tel que défini à l'article 6.5 des présents Statuts), tous ces Membres Stratégiques dans ce Groupe de Sociétés Liées sont collectivement autorisés à désigner pour nomination par l'Assemblée Générale un seul Administrateur de Membre Stratégique à l'Organe d'Administration pour les représenter collectivement (un «**Administrateur Stratégique**»). L'Administrateur Stratégique doit être un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant de l'un des Membres Stratégiques dans le Groupe de Sociétés Liées pour être éligible à la fonction d'Administrateur Stratégique. A la fin de l'adhésion de tous les Membres Stratégiques du Groupe de Sociétés Liées, tout Administrateur Stratégique désigné par ce Groupe de Sociétés Liées est réputé avoir démissionné, avec effet immédiat, de son poste d'administrateur à l'Organe d'Administration.
 - (ii) Dans la mesure où un Groupe de Sociétés Liées composé de Membres Stratégiques est représenté par un Administrateur Stratégique qui est un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant de l'un de ces Membres, chaque autre Membre Stratégique dans ce Groupe de Sociétés Liées a le droit de nommer un observateur à l'Organe d'Administration (un «**Observateur** »).

D'autres dispositions concernant le statut d'Observateur auprès de l'Organe d'Administration peuvent être précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

- f) Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un (1) an, renouvelable. Tous les administrateurs restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs par l'Assemblée Générale.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum de deux (2), les administrateurs restants doivent convoquer une réunion de l'Assemblée Générale pour procéder aux nominations nécessaires.

Article 24.- Fin du mandat

- 24.1 Le mandat d'un administrateur prend fin (i) conformément aux articles 24.2 et 24.3 des présents Statuts, (ii) avec effet immédiat, par le décès de l'administrateur (iii) à l'expiration de sa durée ou (iv) par la dissolution d'Eclipse Foundation.
- 24.2 Tout administrateur a le droit de démissionner à tout moment en donnant un avis écrit à l'Organe d'Administration ou au Directeur Exécutif. La démission prend effet à la date prévue dans l'avis. Une fois remis, un avis de démission est irrévocable, sauf s'il peut être révoqué par l'Organe d'Administration avant son entrée en vigueur.

Sans préjudice de l'article 23.2 e) (i) des présents Statuts, un administrateur est réputé avoir démissionné, avec effet immédiat, de son poste au sein de l'Organe d'Administration à la fin de l'adhésion de l'entité juridique Membre de cet administrateur, conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Un Administrateur de Membre Stratégique ou un Administrateur Contributeur est réputé avoir démissionné, avec effet immédiat, de son poste au sein de l'Organe d'Administration à la cessation de son emploi, son poste de dirigeant, d'administrateur ou de consultant du Membre Stratégique ou du Membre Contributeur respectif. Il en va de même pour l'Administrateur Committeur qui est employé ou occupe un poste de dirigeant, d'administrateur ou de consultant d'un Membre d'Eclipse Foundation.

- 24.3 Sur proposition de l'Organe d'Administration, tout administrateur peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale dans les cas suivants :
 - a) si l'administrateur est déclaré ne pas jouir de toutes ses facultés mentales par ordre de justice définitif ;
 - b) si l'administrateur est condamné pour un crime ;

- c) si l'administrateur a gravement enfreint les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques et les autres règles de gouvernance d'Eclipse Foundation ou toute obligation découlant de celles-ci.

24.4 Sur proposition des membres de la catégorie d'adhésion qui les ont nommés respectivement, un Administrateur Contributeur ou un Administrateur Committeur, selon le cas, peut être révoqué par une décision de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 24.6 des présents Statuts. Cette proposition de révocation requiert une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés des membres de la catégorie ayant nommé un tel administrateur représentés à une réunion spéciale.

24.5 Les Administrateurs de Membres Stratégiques et les Administrateurs Stratégiques ne peuvent être révoqués que par une décision de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 24.6 des présents Statuts sur proposition des Membres Stratégiques respectifs qui ont désigné ces Administrateurs de Membres Stratégiques et les Administrateurs Stratégiques.

En ce qui concerne les Administrateurs de Membres Stratégiques, les Administrateurs Stratégiques et les Observateurs, dans le cas où le Membre désignant un tel administrateur ou Observateur (ou, dans le cas des Administrateurs Stratégiques, tous les Membres du Groupe de Sociétés Liées représentés par cet Administrateur Stratégique) est en Défaut ou a des Cotisations en Souffrance impliquant la fin de son adhésion (telle que prévue à l'article 12.2 des présentes), cet administrateur ou Observateur est réputé avoir démissionné de l'Organe d'Administration conformément à l'article 24.2, Para. 2 des présents Statuts, sans autre intervention de l'Assemblée Générale.

24.6 La révocation de l'ensemble de l'Organe d'Administration ou d'un administrateur avant la fin de la durée de leur mandat respectif requiert la majorité simple des votes exprimés par les Membres Votants présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale conformément à l'article 20.1 des présents Statuts.

24.7 Un poste vacant ou des postes vacants sont réputés exister (i) en cas de décès ou de démission ou de révocation de tout administrateur (ii) si le nombre autorisé d'administrateurs a augmenté sans la nomination, le cas échéant, des administrateurs supplémentaires ainsi prévus ; ou (iii) en cas de non-élection ou de non-nomination à tout moment, le cas échéant, du nombre total d'administrateurs autorisés.

Si un siège à l'Organe d'Administration occupé par un Administrateur de Membre Stratégique devient vacant, les administrateurs restants nomment par cooptation un nouvel Administrateur de Membre Stratégique à la prochaine réunion de l'Organe d'Administration, sur la base de la

proposition du Membre Stratégique dont le siège à l'Organe d'Administration est devenu vacant.

Si un siège à l'Organe d'Administration occupé par un Administrateur Stratégique devient vacant, les administrateurs restants nomment par cooptation un nouvel Administrateur Stratégique à la prochaine réunion de l'Organe d'Administration, sur la base de la proposition de tous les Membres Stratégiques du Groupe de Sociétés Liées habilités à désigner l'Administrateur Stratégique dont le siège à l'Organe d'Administration est devenu vacant.

Si un siège à l'Organe d'Administration occupé par un Administrateur Contributeur ou un Administrateur Committeur devient vacant, les administrateurs restants nomment par cooptation un nouvel administrateur parmi les candidats proposés par les Membres de cette catégorie jusqu'aux prochaines élections annuelles, tel que précisé à l'article 23.2 b) et c) des présents Statuts.

Article 25.- Règlement régissant les réunions

25.1 L'Organe d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

25.2 Le Directeur Exécutif organise des réunions régulières et (le cas échéant) spéciales de l'Organe d'Administration. La réunion de l'Organe d'Administration n'est considérée comme valablement tenue que si le Directeur Exécutif ou le Secrétaire a fourni la convocation à chaque administrateur au moins quinze (15) jours calendrier avant cette réunion. La convocation est envoyée par courrier électronique, par courrier spécial ou par tout autre moyen de communication et indique la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour de la réunion et, à moins que la réunion ne soit virtuelle comme prévu à l'article 25.5 des présents Statuts, le lieu de la réunion.

Aucun administrateur n'est délibérément exclu des réunions de l'Organe d'Administration et tous les administrateurs reçoivent une convocation tel que spécifié ci-dessus ; cependant, les réunions de l'Organe d'Administration ne doivent pas être retardées ou reportées simplement parce qu'un (1) ou plusieurs administrateurs ne peuvent pas assister ou participer tant qu'au moins un quorum de l'Organe d'Administration (tel que défini à l'article 26.3 des présents Statuts) est atteint lors de la réunion de l'Organe d'Administration.

25.3 Des réunions spéciales de l'Organe d'Administration peuvent être convoquées à tout moment, et à quelque fin que ce soit, par le Directeur Exécutif ou par cinquante pour cent (50%) ou plus des administrateurs. Un avis de convocation à cette réunion spéciale est donné à tous les administrateurs conformément à l'article 25.2 des présents Statuts.

- 25.4 Sous réserve des dispositions et des limitations stipulées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur d'Eclipse Foundation ou, lorsque cela est jugé nécessaire par l'Organe d'Administration, les Membres, le Directeur Exécutif, le Secrétaire, les autres dirigeants et les invités conviés par le Directeur Exécutif peuvent assister à la réunion de l'Organe d'Administration.
- 25.5 Les réunions de l'Organe d'Administration se tiennent dans un lieu physique, ou non dans la mesure où cela est légalement admis, au siège d'Eclipse Foundation ou en tout autre lieu, tel que déterminé de temps à autre par résolution de l'Organe d'Administration ou par avis écrit du Directeur Exécutif. Les administrateurs, les Membres, le Directeur Exécutif, le Secrétaire, les autres dirigeants et invités peuvent assister à toutes les réunions de l'Organe d'Administration (y compris les réunions régulières et spéciales de l'Organe d'Administration) en personne. Ils peuvent également participer à la réunion via une conférence téléphonique, une vidéoconférence, une conférence virtuelle ou par tout autre moyen électronique mis à disposition par Eclipse Foundation et permettant à Eclipse Foundation de vérifier l'identité des participants. Ces moyens de communication électroniques doivent permettre aux participants (i) de suivre directement, simultanément et sans interruption les discussions au cours de la réunion, (ii) de se parler et (iii), en ce qui concerne les administrateurs, de participer aux délibérations, de poser des questions et de voter définitivement sur les points de l'ordre du jour. Tout administrateur, Membre, Directeur Exécutif, tout autre dirigeant ou invité participant par de tels moyens est réputé présent à cette réunion.

Les pannes, surcharges, pannes de courant, pannes de connexion ou tous autres événements de même nature ou similaires hors de la volonté d'Eclipse Foundation et liés à l'utilisation de ces moyens électroniques ne sauraient constituer un motif d'annulation de la décision prise par l'Organe d'Administration, sauf s'ils constituent une irrégularité quant à la manière dont la décision est adoptée conformément à l'article 2:42 CBSA. Ces problèmes techniques ou incidents empêchant ou perturbant la participation par voie électronique à l'Organe d'Administration ou au vote doivent être mentionnés dans le procès-verbal de réunion avec suffisamment de précision.

Article 26. - Quorum, majorité et vote

- 26.1 Chaque administrateur dispose d'un (1) vote sur chaque question soumise au vote de l'Organe d'Administration.

Les Membres, le Secrétaire, les autres dirigeants et les invités peuvent assister aux réunions de l'Organe d'Administration sur invitation du Directeur Exécutif sans droit de vote. Le Directeur Exécutif peut, à sa seule discrétion, demander aux invités de quitter la salle pendant toute partie de la réunion.

- 26.2 Un administrateur qui n'est pas en mesure d'assister ou de participer à une réunion de l'Organe d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration écrite présentée ou envoyée par courrier électronique au Secrétaire avant chaque réunion.
- 26.3 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, l'Organe d'Administration est réputé valablement constitué et il a le quorum pour statuer si au moins la majorité simple des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Si le nombre d'administrateurs constituant l'Organe d'Administration est un nombre pair, la moitié (1/2) des administrateurs présents ou représentés à la réunion constitue un quorum.
- 26.4 Sauf indication contraire dans les présentes, l'Organe d'Administration ne peut statuer sur un point de l'ordre du jour que lorsqu'il avait été identifié par le Directeur Exécutif ou le Secrétaire dans une convocation à une réunion de l'Organe d'Administration ou autrement identifié dans un avis de réunion spéciale et approuvé par le nombre requis d'administrateurs tel que décrit ci-dessous :
- a) Les décisions non précisées par l'article 26.4 b) ou c) des présents Statuts, et pour lesquelles l'Organe d'Administration a le pouvoir de statuer dans le cadre du But d'Eclipse Foundation tel que défini à l'article 4 des présents Statuts doivent être approuvées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à la réunion de l'Organe d'Administration.

Les décisions nécessitant un vote à la majorité simple comprennent, sans s'y limiter :

- (i) l'approbation d'un Rapport Communautaire Annuel pour Eclipse Foundation ;
- (ii) le cas échéant, approuver le Rapport de Gestion Annuel ;
- (iii) l'approbation du package de compensation du Directeur Exécutif ;
- (iv) l'approbation du calendrier des réunions régulières de l'Organe d'Administration ;
- (v) la confirmation des nominations par le Directeur Exécutif aux Comités Permanents (tels que définis à l'article 29 des présents Statuts) ;
- (vi) la nomination des Comités ad hoc de l'Organe d'Administration (tels que définis à l'article 33 des présents Statuts) ; et
- (vii) la création de nouveaux Projets de Haut Niveau et de Comités de Gestion de Projet (tels que décrits à l'article 40 des présents Statuts) qui sont conformes aux Buts d'Eclipse Foundation.

- b) une décision modifiant les conditions de la Licence Publique Eclipse (« EPL ») doit être approuvée à l'unanimité par tous les administrateurs présents ou représentés à la réunion.
- c) Les décisions suivantes doivent être approuvées par au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés à la réunion de l'Organe d'Administration :
 - (i) approuver ou changer la dénomination d'Eclipse Foundation;
 - (ii) modifier la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, étant entendu que la modification des Conventions d'Adhésion à Eclipse Foundation existantes sera soumise à la procédure de modification prévue dans lesdites Conventions d'Adhésion à Eclipse Foundation;
 - (iii) à l'exception des décisions spécifiées à l'article 26.4 b) des présents Statuts en ce qui concerne la modification des Statuts, modifier les présents Statuts ;
 - (iv) résilier la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation d'un Membre conformément à ses conditions ;
 - (v) choisir et/ou révoquer le Directeur Exécutif ;
 - (vi) approuver les modifications du Processus de Développement d'Eclipse Foundation, tel que décrit à l'article 40 des présents Statuts ;
 - (vii) approuver les modifications du Processus de Spécification d'Eclipse Foundation ;
 - (viii) approuver la nomination d'un responsable du Comité de Gestion de Projet lorsque, au moment de l'approbation, la nomination de ce responsable entraînerait que plus de cinquante pourcent (50%) des responsables du Comité de Gestion de Projet soient des employés, des consultants, des dirigeants ou des administrateurs de la même organisation (y compris les Sociétés Liées telles que définies à l'article 6.5 des présents Statuts) ;
 - (ix) approuver les modifications des exigences en matière de contribution annuelle des Membres (la Cotisation Annuelle, d'Autres Cotisations et les ressources consacrées au développement le cas échéant) ;
 - (x) choisir un avocat général ;

- (xi) approuver les modifications de la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation ;
 - (xii) approuver les modifications de la Politique PI ;
 - (xiii) approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur.
- d) Les abstentions, les votes blanc ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.
- e) Dans la mesure requise par l'article 20.9 des présents Statuts, certaines décisions approuvées par l'Organe d'Administration en relation avec l'article 26.4 a), b) et c) des présents Statuts doivent ensuite être présentées à, et approuvées par l'Assemblée Générale avant la mise en œuvre par Eclipse Foundation.
- 26.5 Les votes sont émis à main levée, au scrutin secret ou par voie électronique en temps réel.
- 26.6 Aux fins de la sollicitation de votes électroniques dans le cadre d'une réunion de l'Organe d'Administration où le quorum était atteint, le nombre requis de votes qui aurait été requis à cette réunion pour adopter une décision est nécessaire pour adopter une décision via ce dispositif de vote électronique. Seuls les administrateurs présents ou dûment représentés par procuration à la réunion sont autorisés à voter au titre de l'article 26.6 des présents Statuts. La date limite de réception des votes électroniques en ce qui concerne ce vote ne peut pas être antérieure à deux (2) semaines à compter de la date de la réunion, comme annoncé avant l'ajournement de cette réunion.
- 26.7 A la demande du Secrétaire ou du Directeur Exécutif ou de son délégué ou dans les cas approuvés par l'Organe d'Administration, une procédure de prise de décision par écrit à l'unanimité peut être lancée dans laquelle l'Organe d'Administration peut voter par bulletin sans réunion physique, c'est-à-dire, par fax, par courrier électronique ou par lettre écrite.

La convocation à la prise de décision par écrit doit être envoyé avec le texte de la proposition et toutes les pièces justificatives telles que décrites à l'article 25.2 des présents Statuts à tous les administrateurs au moins deux (2) semaines avant la date limite du vote. Un administrateur ne donnant aucune réponse ou aucun commentaire avant l'expiration du délai de vote au Directeur Exécutif ou à son Délégué est réputé s'abstenir de voter.

Article 27.- Rémunération et remboursement

- 27.1 Tous les postes au sein de l'Organe d'Administration sont exercés à titre gratuit. Sauf décision contraire expresse de l'Assemblée Générale ou dans les présents Statuts, les administrateurs et les membres des Comités ad hoc de l'Organe d'Administration (tels que définis à l'article 33 des présents

Statuts) n'ont droit à aucune compensation, ni rémunération en contrepartie de leurs fonctions.

- 27.2 Les administrateurs et les membres des Comités ad hoc de l'Organe d'Administration (tels que définis à l'article 33 des présents Statuts) sont susceptibles d'obtenir un remboursement des dépenses, tel que fixé ou déterminé éventuellement par résolution de l'Organe d'Administration ; à condition que ce remboursement des dépenses soit raisonnable et comparable aux remboursements payés par des entités non membres pour un poste similaire.

Article 28.- Procès-verbal de réunion

- 28.1 Un registre comprenant le relevé de toutes les décisions et résolutions de l'Organe d'Administration doit être établi sous la responsabilité et signé par le Secrétaire d'Eclipse Foundation ou son délégué.
- 28.2 Une copie du procès-verbal de l'Organe d'Administration est mise à la disposition ou envoyée aux Membres et aux administrateurs par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite, à leur demande.
- 28.3 L'original du procès-verbal de l'Organe d'Administration doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct qui doit être mis à la disposition des Membres et des administrateurs pour consultation. Si aucun commissaire n'est nommé, tous les Membres peuvent consulter le procès-verbal et les décisions de la réunion de l'Organe d'Administration au siège d'Eclipse Foundation.
- 28.4 Eclipse Foundation publie sur son site internet les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration.

V. 3. COMITES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 29. – Comités Permanents.

- 29.1 L'Organe d'Administration comprend trois (3) Comités Permanents : le Comité des Finances , le Comité de Compensation et le Comité Consultatif en Matière de PI (chacun étant un « **Comité Permanent** »). Les Comités Permanents font rapport à l'Organe d'Administration. Un Comité Permanent peut choisir que le Directeur Exécutif ou un (1) des administrateurs siégeant à ce Comité Permanent présente ses conclusions à l'Organe d'Administration.
- 29.2 Chaque Comité Permanent se compose de deux (2) ou plusieurs administrateurs et/ou employés, dirigeants, administrateurs ou consultants de Membres ou Sociétés Liées désignés par un Administrateur d'un Comité Permanent appelé à siéger au Comité Permanent sur proposition du Directeur Exécutif ou, en ce qui concerne le Comité de Compensation, sur

proposition d'un administrateur, sous réserve de confirmation par l'Organe d'Administration. Cette confirmation requiert la majorité simple des votes des administrateurs présents ou représentés à la réunion de l'Organe d'Administration.

D'autres dispositions concernant la composition de chaque Comité Permanent sont précisées respectivement dans les articles 30, 31 et 32 ci-dessous et peuvent être stipulées dans la Charte respective du Comité Permanent.

- 29.3 Les administrateurs d'un Comité Permanent peuvent déléguer une partie des responsabilités de leur comité à toute personne qui est un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant de ce Membre ou d'une Société Liée.
- 29.4 Chaque Comité Permanent peut inviter des conseillers qui ne sont pas administrateurs à participer ou à assister à certaines réunions du comité afin d'assister le Comité Permanent dans l'exercice de ses fonctions.
- 29.5 L'Organe d'Administration conserve le droit de limiter les pouvoirs et fonctions de chaque Comité Permanent et exerce un rôle de supervision sur le travail des Comités Permanents.

Article 30.- Comité des Finances

- 30.1 Le Comité des Finances se compose de deux (2) ou plusieurs administrateurs, désignés par le Directeur Exécutif, y compris la désignation d'un (1) membre du Comité des Finances comme Président, sous réserve de confirmation par l'Organe d'Administration conformément à l'article 29.2. des présents Statuts.

Le Directeur Exécutif peut, de temps à autre, désigner des administrateurs supplémentaires à ce comité s'il le juge nécessaire ou approprié, sous réserve de confirmation par l'Organe d'Administration, comme indiqué ci-dessus.

- 30.2 Comme précisé dans une charte du Comité des Finances émise par l'Organe d'Administration, le Comité des Finances a la responsabilité générale de la supervision de tous les fonds d'Eclipse Foundation et réalise ou fait réaliser les activités suivantes :

- a) l'examen de tous les documents financiers d'Eclipse Foundation ;
- b) l'autorisation du dépôt intégral des montants d'argent et des autres effets de valeur au nom et au crédit d'Eclipse Foundation chez les dépositaires désignés par l'Organe d'Administration ;
- c) l'autorisation du déboursement de tous les fonds lorsque cela est approprié;

- d) l'examen et/ou l'établissement de rapports financiers sur la situation financière d'Eclipse Foundation à l'Organe d'Administration ; et
- e) les autres pouvoirs et fonctions que l'Organe d'Administration peut conférer de temps à autre.

Article 31.- Comité de Compensation

- 31.1 Le Comité de Compensation se compose de deux (2) ou plusieurs administrateurs désignés par tout administrateur, y compris la désignation d'un (1) membre du Comité de Compensation comme Président, sous réserve de confirmation par l'Organe d'Administration, conformément à l'article 29. 2 des présents Statuts.

L'Organe d'Administration peut, de temps à autre, nommer des administrateurs supplémentaires à ce comité s'ils le jugent nécessaire ou approprié.

- 31.2 Comme indiqué dans une charte du Comité de Compensation émise par l'Organe d'Administration, le Comité de Compensation a l'entière responsabilité de déterminer la compensation du Trésorier et du Directeur Exécutif d'Eclipse Foundation.

Article 32.- Comité Consultatif en Matière de PI

- 32.1 Le Comité Consultatif en Matière de PI se compose de deux (2) ou plusieurs administrateurs et/ou employés, dirigeants, administrateurs ou consultants des Membres ou des Membres de Sociétés Liées désignés par un administrateur d'un Comité Permanent appelé à siéger au Comité Permanent sur proposition du Directeur Exécutif, y compris la désignation d'un (1) membre du Comité Consultatif en Matière de PI comme Président, sous réserve de confirmation par l'Organe d'Administration conformément à l'article 29.2 des présents Statuts.

Le Directeur Exécutif peut, de temps à autre, nommer des employés, dirigeants, administrateurs ou consultants supplémentaires de tout consultant existant d'un Membre existant à ce comité s'il l'estime nécessaire ou approprié, sous réserve de confirmation par l'Organe d'Administration, comme indiqué ci-dessus.

- 32.2 Comme indiqué dans une charte du Comité Consultatif en Matière de PI émise par l'Organe d'Administration, le Comité Consultatif en matière de Propriété Intellectuelle est créé à des fins de conseil uniquement et se réunit au besoin pour examiner et conseiller l'Organe d'Administration sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et de licences d'Eclipse Foundation.

Article 33.- Comités Ad hoc de l'Organe d'Administration.

- 33.1 L'Organe d'Administration peut nommer ce genre de comités s'il les estime nécessaires ou appropriés, de temps à autre, pour mener les activités et atteindre le But d'Eclipse Foundation (le « **Comité ad hoc de l'Organe d'Administration** »). Tous les Comités ad hoc de l'Organe d'Administration font rapport à l'Organe d'Administration. Un Comité ad hoc de l'Organe d'Administration peut choisir de demander au Directeur Exécutif ou à l'un des administrateurs siégeant au Comité ad hoc de l'Organe d'Administration de présenter ses conclusions à l'Organe d'Administration. Toute nomination par l'Organe d'Administration de tout autre Comité ad hoc de l'Organe d'Administration ayant l'autorité de l'Organe d'Administration, y compris la désignation d'un (1) membre d'un Comité ad hoc de l'Organe d'Administration comme Président, doit être effectuée par une décision adoptée à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à une réunion de l'Organe d'Administration.
- 33.2 Tout Comité ad hoc de l'Organe d'Administration ayant l'autorité de l'Organe d'Administration se compose de deux (2) ou plusieurs administrateurs désignés par le Directeur Exécutif. L'Organe d'Administration conserve le droit de limiter les pouvoirs et les fonctions de tout Comité ad hoc de l'Organe d'Administration qu'il a créé et de dissoudre tout Comité ad hoc de l'Organe d'Administration à sa seule discrétion.
- 33.3 Chaque Comité ad hoc de l'Organe d'Administration peut inviter des conseillers qui ne sont pas administrateurs à participer ou à assister à certaines réunions du comité afin d'assister le Comité ad hoc de l'Organe d'Administration dans l'exercice de ses fonctions.
- 33.4 L'Organe d'Administration peut déléguer à tout Comité ad hoc de l'Organe d'Administration ayant l'autorité de l'Organe d'Administration, certains, mais non pas tous les pouvoirs et l'autorité de l'Organe d'Administration en ce qui concerne la gestion des activités et des affaires d'Eclipse Foundation ; à condition toutefois qu'aucun Comité ad hoc de l'Organe d'Administration ne puisse :
- a) approuver la dissolution, la fusion, la vente, la mise en gage, ni le transfert de la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'Eclipse Foundation ;
 - b) élire, nommer, révoquer des administrateurs ni combler des postes vacants au sein de l'Organe d'Administration ou au sein de l'un de ses comités ;
 - c) adopter, modifier les présents Statuts ni toute résolution de l'Organe d'Administration ; ni
 - d) prendre des décisions de l'Organe d'Administration précisées à l'article 26.4. b) ou c) des présentes.

- V. 4. DIRIGEANTS

Article 34.- Disposition générale

- 34.1 Les dirigeants d'Eclipse Foundation sont le Directeur Exécutif, le Trésorier, et le Secrétaire (les « **Dirigeants** »). L'Organe d'Administration a le pouvoir de créer les autres postes qu'il juge nécessaires dans l'intérêt véritable d'Eclipse Foundation.
- 34.2 Une personne physique peut occuper deux (2) ou plusieurs postes au sein d'Eclipse Foundation, sauf disposition contraire dans les présentes.

Article 35.- Désignation et Nomination

- 35.1 Les Dirigeants d'Eclipse Foundation sont nommés annuellement par l'Organe d'Administration conformément à la présente Section V.4.
- 35.2 Chaque Dirigeant doit, durant son mandat, occuper son poste jusqu'à ce qu'il donne sa démission ou soit révoqué ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. La nomination des Dirigeants a lieu en décembre de chaque année.
- 35.3 Le mandat de chaque Dirigeant est d'un (1) an et s'étend de janvier à décembre de l'année suivante. La reconduction du mandat d'un Dirigeant après la fin de son mandat n'est pas interdite.
- 35.4 L'Organe d'Administration peut, par résolution, établir des procédures régissant la désignation et la nomination des Dirigeants, conformes aux présents Statuts.

Article 36.- Directeur Exécutif

- 36.1 L'Organe d'Administration peut nommer un Directeur Exécutif pour gérer les affaires d'Eclipse Foundation au quotidien. Le Directeur Exécutif fait rapport à l'Organe d'Administration et est soumis à la supervision de l'Organe d'Administration.

Le Directeur Exécutif ne peut pas être un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant d'un Membre d'Eclipse Foundation.

Le mandat du Directeur Exécutif prend fin par (i) le décès ou la disqualification juridique, (ii) la démission, (iii) la révocation par l'Organe d'Administration ou (iv) l'expiration de son mandat.

Si le Directeur Exécutif est empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté de remplir son poste pendant plus de trente (30) jours calendrier consécutifs, l'Organe d'Administration reprend les pouvoirs de gestion journalière et peut nommer un Directeur Exécutif par intérim pour exercer les pouvoirs de gestion journalière – si possible en suivant les

conseils du Directeur Exécutif – jusqu’à ce qu’il soit en mesure de reprendre son poste.

- 36.2 Le Directeur Exécutif est responsable de la (i) gestion journalière d'Eclipse Foundation qui lui est officiellement déléguée par l'Organe d'Administration conformément à l'article 22.3 des présents Statuts et (ii) de tous autres pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation au-delà desdits pouvoirs de gestion journalière concernant les actions en justice ou les actes juridiques portant sur Eclipse Foundation qui lui sont délégués conformément à l'article 22.2 des présents Statuts.

En outre, le Directeur Exécutif assume, sans limitation, les responsabilités suivantes :

- a) exécuter au nom d'Eclipse Foundation et, si nécessaire, sur approbation et sous la direction de l'Organe d'Administration, tous les contrats, conventions, certificats d'adhésion et d'autres instruments ;
 - b) signaler à l'Organe d'Administration toutes les affaires dont le Directeur Exécutif a connaissance ayant une incidence sur Eclipse Foundation qui devraient être portées à l'attention de l'Organe d'Administration.
 - c) embaucher d'autres employés s'il le juge approprié ;
 - d) former l'EMO, comme expliqué à l'article 40 des présents Statuts.
- 36.3 Le Directeur Exécutif est autorisé à subdéléguer, sous sa propre responsabilité, un (1) ou plusieurs pouvoirs qui lui sont délégués dans le cadre de la gestion journalière ou dans le cadre des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation allant au-delà de ladite gestion journalière dans les limites prévues par les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou la délégation pertinente de pouvoirs aux membres du personnel ou à des tiers.
- 36.4 Sans préjudice de l'article 42 des présents Statuts, le Directeur Exécutif représente lui-seul valablement Eclipse Foundation dans la gestion journalière d'Eclipse Foundation vis-à-vis des tiers.

Article 37.- Secrétaire

- 37.1 Le Secrétaire assiste à toutes les réunions de l'Organe d'Administration et à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et consigne le déroulement des réunions de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale dans un registre devant être tenu à cet effet et effectue des tâches similaires pour les Comités Permanents sur demande.
- 37.2 En l'absence du Secrétaire à une réunion de l'Organe d'Administration, la majorité de l'Organe d'Administration peut nommer une personne pour agir comme Secrétaire pendant cette réunion.

- 37.3 Il doit donner ou faire donner une convocation de toutes les réunions de l'Organe d'Administration et des réunions spéciales de l'Organe d'Administration, et assume les autres fonctions qui peuvent être ordonnées par l'Organe d'Administration ou le Directeur Exécutif. Le Secrétaire est sous la supervision du Directeur Exécutif.

Article 38.- Trésorier

- 38.1 Le Trésorier est, sans limitation, responsable de la gestion financière d'Eclipse Foundation, y compris la gestion des états financiers et des comptes, la préparation des rapports financiers et des budgets, et les interactions avec les conseillers et auditeurs externes.
- 38.2 Il remet ou fait remettre des rapports financiers à l'Organe d'Administration et assume les autres fonctions qui peuvent être ordonnées par l'Organe d'Administration. Le Trésorier est sous la supervision de l'Organe d'Administration.

Article 39.- Rapports trimestriels

- 39.1 Le Directeur Exécutif, avec l'assistance du Secrétaire, remet à l'Assemblée Générale des rapports généraux trimestriels portant sur le statut d'Eclipse Foundation.
- 39.2 Ces rapports trimestriels comprennent : (i) des rapports sur l'état des Projets et des Groupes de Travail, (ii) des rapports contenant des informations financières, (iii) des rapports contenant des informations sur les membres ; et (iv) toute évolution importante concernant Eclipse Foundation.

V.5 ORGANISATION DE MANAGEMENT ECLIPSE

Article 40.- Responsabilités générales

- 40.1 Sous la direction du Directeur Exécutif, les responsabilités de l'EMO comprennent :
- a) organiser et choisir la présidence du Conseil Consultatif Technique d'Eclipse tel que décrit à l'article 41 des présents Statuts ;
 - b) diriger le développement de la Technologie Eclipse, y compris l'exécution et le maintien du Processus de Développement d'Eclipse Foundation alors en cours pour les Projets de Haut Niveau, et les Projets.
 - c) désigner les Comités de Gestion de Projet (« PMC »), et leurs dirigeants ;

- d) diriger le Conseil Consultatif Technique d'Eclipse, produire un Rapport Communautaire Annuel, établir des Groupes de Travail, résoudre des conflits, interagir avec les organisations standards, veiller à l'utilisation des règles d'engagement open source telles que définies dans les Chartes de Projet (telles que définies dans le Processus de Développement d'Eclipse Foundation alors en cours et dans la Politique PI) ; et fournir l'infrastructure des projets de développement ;
- e) appliquer les politiques et les dispositions d'Eclipse Foundation telles que reprises dans les Statuts, la Convention d'Adhésion à Eclipse Foundation, la Politique PI, la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation et les autres documents de politique approuvés conformément aux Statuts ;
- f) interagir avec l'Assemblée Générale en fournissant des plans de développement et des mises à jour sur la situation du Projet Technologique Eclipse, et en sollicitant des exigences et des commentaires ;
- g) héberger le site internet Eclipse.org et d'autres propriétés de sites connexes;
- h) faire du marketing pour la Technologie Eclipse, y compris la promotion, les relations publiques, et participer à et/ou organiser des événements de secteur ;
- i) mener des activités de sensibilisation dans le milieu universitaire et de la recherche ; et
- j) assurer la disponibilité des services d'habilitation, y compris les programmes d'éducation et de formation.

Article 41.- Conseil Consultatif Technique d'Eclipse

41.1 L'Organisation de Management Eclipse établit un Conseil Consultatif Technique d'Eclipse chargé de :

- a) orienter et influencer les conventions, normes et architectures logicielles utilisées par les Projets ;
- b) maintenir et réviser le Processus de Développement d'Eclipse Foundation sous réserve de l'approbation de l'Organe d'Administration en vertu de l'article 26.4 c) des présents Statuts ;
- c) fournir des informations au Directeur Exécutif ou à son représentant concernant les questions émergentes dans le domaine de l'open source qui ont un impact direct sur les développeurs et la Technologie Eclipse ; et

- d) toute autre question soulevée par le Directeur Exécutif ou son représentant.

41.2 Le Conseil Consultatif Technique d'Eclipse se compose d'un (1) représentant désigné par chaque Comité de Gestion de Projet et d'autres personnes telles que décrites ci-dessous ou désignées de temps à autre par le Directeur Exécutif et est présidé par une personne désignée par le Directeur Exécutif. Toutes les nominations au Conseil Consultatif Technique d'Eclipse sont faites pour une période de trois (3) ans et peuvent être renouvelées un nombre indéfini de fois à la discrétion de la personne qui nomme le représentant, c'est-à-dire le Comité de Gestion de Projets, le Membre Stratégique ou le Directeur Exécutif.

Tout Membre Stratégique qui ne dirige pas un PMC a le droit de désigner un (1) représentant au Conseil Consultatif Technique d'Eclipse à moins qu'un employé, un dirigeant, un administrateur ou un consultant du Membre n'ait déjà été nommé au Conseil.

VI. REPRESENTATION

Article 42. - Représentation

- 42.1 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, Eclipse Foundation est valablement représentée en ce qui concerne tous les actes juridiques à l'égard des tiers (i) par l'Organe d'Administration, ou (ii) par le Directeur Exécutif seul ou bien par le Secrétaire seul, qui n'ont pas à rendre compte à des tiers des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.
- 42.2 Eclipse Foundation est valablement représentée dans toutes les actions en justice ou en matière d'arbitrage, en tant que demandeur ou défendeur devant les cours, les tribunaux ou autres juridictions par (i) le Directeur Exécutif seul ou (ii) par le Secrétaire seul.
- 42.3 Sauf procuration écrite spéciale, Eclipse Foundation n'agit au nom d'aucun de ses Membres et n'a le pouvoir de représenter aucun de ses Membres. Aucune disposition des présents Statuts n'implique ou ne doit être interprétée comme accordant une telle autorisation ou procuration.

VII. RESPONSABILITÉ

Article 43. – Administrateurs, personnes chargées de la gestion journalière et dirigeants

- 43.1 Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière, y compris le Directeur Exécutif, et les dirigeants, y compris, sans s'y limiter, le Secrétaire et le Trésorier, n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes ou tout autre engagement d'Eclipse Foundation.

- 43.2 Leur responsabilité à l'égard d'Eclipse Foundation et à l'égard des tiers est limitée à l'exécution de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions légales et aux Statuts.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière, y compris le Directeur Exécutif, ne sont responsables à l'égard d'Eclipse Foundation que des fautes commises dans le cadre de leur mission de gestion (journalière). Ils sont également tenus responsables à l'égard d'Eclipse Foundation et à l'égard des tiers de leurs fautes non contractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des personnes chargées de la gestion journalière, y compris le Directeur Exécutif, est limitée au plafond fixé conformément à l'article 2:57 CBSA.

- 43.3 Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière, y compris le Directeur Exécutif, sont conjointement et solidairement responsables à l'égard d'Eclipse Foundation ou à l'égard des tiers des décisions et manquements de l'Organe d'Administration et de tout dommage résultant de la violation du CBSA ou des présents Statuts. Cependant, ils sont exonérés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et s'ils ont dénoncé la faute présumée à tous les autres administrateurs conformément à l'article 2:56 CBSA. La dénonciation et la discussion qui auront lieu doivent être consignées dans le procès-verbal de réunion.

Article 44. Membres

- 44.1 Eclipse Foundation n'est responsable de ses dettes qu'à concurrence du montant des propres actifs d'Eclipse Foundation. Les Membres ou leurs Représentants des Membres respectifs n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes ou les engagements d'Eclipse Foundation, ni pour toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

VIII. RESSOURCES FINANCIERES – COMPTABILITE – SUPERVISION PAR LES COMMISSAIRES

Article 45. – Ressources financières

- 45.1 Les ressources financières d'Eclipse Foundation se composent entre autres des éléments suivants :
- a) Cotisation Annuelle et Autres Cotisations ;
 - b) Toute ressource financière autorisée par la loi qui peut être versée ou accordée à Eclipse Foundation. Eclipse Foundation peut accepter de telles ressources financières, à condition qu'elles n'affectent pas l'indépendance ou la réputation d'Eclipse Foundation et que celle-ci reste libre de déterminer son But.

- 45.2 En outre, Eclipse Foundation est autorisée à collecter des fonds de toute autre manière qui n'enfreint pas la loi.

Article 46.– Comptabilité

- 46.1 L'exercice financier s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année calendrier.
- 46.2 La comptabilité est établie conformément à l'article 3:47 CBSA et à l'Arrêté royal du 29 avril 2019 ainsi qu'à toutes autres réglementations sectorielles applicables.
- 46.3 L'Organe d'Administration est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, le projet de budget, le Rapport Communautaire Annuel, et, le cas échéant, le Rapport de Gestion Annuel de l'Organe d'Administration.
- 46.4 Les comptes annuels d'Eclipse Foundation sont déposés conformément à l'article 2:9 §1 *juncto* 3:47, §7 CBSA et à l'Arrêté Royal du 29 avril 2019.

Article 47.– Supervision par le(s) commissaire(s)

- 47.1 Eclipse Foundation n'est pas obligée de nommer un commissaire tant qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3:47, §6 CBSA pour le dernier exercice clos. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut quand même confier le contrôle des comptes annuels à un (1) ou plusieurs commissaires (« **commissaires** ») ou à un (1) ou plusieurs auditeurs (« **vérificateurs aux comptes** »), qu'ils soient membres ou non d'Eclipse Foundation.
- 47.2 L'Assemblée Générale doit nommer un (1) ou plusieurs commissaire(s) parmi les membres de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, dès qu'Eclipse Foundation relève du champ d'application de l'article 3:47, §6 CBSA pour le dernier exercice clos. Ce (s) commissaire(s) est(sont) chargé(s) du contrôle de (i) la situation financière, (ii) des comptes annuels et de la régularité avec la loi et les Statuts et (iii) des opérations qui doivent être indiquées dans les comptes annuels.

IX. MODIFICATION DES STATUTS

Article 48. – Modification des Statuts

- 48.1 Toute proposition de modification des Statuts doit émaner de l'Organe d'Administration ou d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Votants.
- 48.2 La modification des Statuts nécessite une délibération en Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à l'Assemblée Extraordinaire qui se prononcera sur une telle proposition et les propositions de modifications des Statuts doivent être portés à l'attention des Membres au moins

quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

48.3 L'Assemblée Générale est réputée valablement constituée et dispose du quorum pour statuer sur les propositions de modifications des Statuts conformément à l'article 20. 7 des présents Statuts.

48.4 Les présents Statuts ne peuvent pas être modifiés sans (i) le consentement d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les es Membres Votants présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale conformément à l'article 20.1 des présents Statuts ; et (ii) sans satisfaire à toutes autres exigences relatives au consentement expressément énoncées dans les présentes en ce qui concerne l'objet proposé de cette modification. En outre, dans la mesure où la modification proposée modifierait une disposition qui nécessiterait le consentement unanime de l'Assemblée Générale pour certaines décisions, cette modification doit être approuvée à l'unanimité afin de modifier les présents Statuts.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur, ni au dénominateur.

48.5 Les dispositions de ces Statuts modifiés lient l'Assemblée Générale.

48.6 Les modifications des présents Statuts ne prennent effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 2:5 §4, Par. 2, 1° et Par. 3 CBSA et après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2:10 §1, 2° CBSA.

X. DISSOLUTION

Article 49.- Dissolution

49.1 Toute proposition de dissolution et de liquidation d'Eclipse Foundation doit émaner (i) de l'Organe d'Administration, (ii) d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Votants ou (iii) le cas échéant, du (des) commissaire(s) sur demande d'un cinquième (1/5) des Membres Votants. La dissolution proposée doit être expressément mentionnée dans la convocation à adresser aux administrateurs au moins trente (30) jours calendrier avant la date de l'Organe d'Administration qui statue sur ladite proposition.

49.2 L'Organe d'Administration est valablement constitué et dispose du quorum pour statuer sur la dissolution d'Eclipse Foundation si au moins un tiers (1/3) des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion. La résolution de dissoudre Eclipse Foundation requiert au moins une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimés des administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur, ni au dénominateur.

49.3 Toutefois, si un tiers (1/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Organe d'Administration sera convoquée dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus. L'Organe d'Administration peut statuer définitivement sur ladite proposition de dissolution d'Eclipse Foundation conformément aux conditions de majorité prévues à l'article 49.2 ci-dessus, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés à la réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu moins de quinze (15) jours calendrier après la première réunion.

49.4 En cas de dissolution volontaire, l'Organe d'Administration décide dans la résolution de dissolution des modalités/méthodes de dissolution et de liquidation, nomme (1) ou plusieurs liquidateurs(s), détermine leurs pouvoirs et indique la répartition des actifs nets d'Eclipse Foundation.

Dans tous les cas de dissolutions volontaire ou judiciaires, les actifs nets après liquidation d'Eclipse Foundation dissoute sont attribués uniquement à une autre organisation sans but lucratif proposée par le Directeur Exécutif, par deux (2) administrateurs, ou le(s) commissaire(s) et qui (i) poursuit un But similaire ou connexe à celui d'Eclipse Foundation, (ii) poursuit (1) ou plusieurs buts exemptés au sens de l'article 501(c)3 ou 501(c)6 du Code américain et (iii) est tenue d'utiliser ces actifs nets uniquement à des fins désintéressées.

XI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 50. – Règlement d'Ordre Intérieur

50.1 L'Organe d'Administration peut adopter et modifier tout ou partie du Règlement d'Ordre Intérieur d'Eclipse Foundation afin de compléter les présents Statuts conformément au droit belge.

La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur date du 17 décembre 2025.

50.2 Le Règlement d'Ordre Intérieur est disponible à tous les Membres et doit être communiqué à tous les Membres conformément à l'article 2:32 CBSA.

XII. HIERARCHIE DES NORMES

Article 51. – Hiérarchie des normes

51.1 La hiérarchie des normes suivante s'impose au sein d'Eclipse Foundation :

- a) Statuts ;
- b) Politique Antitrust d'Eclipse Foundation ;

- c) Politique PI ;
- d) Règlement d'Ordre Intérieur ;
- e) Chartes des Comités ;
- f) Processus de Développement ;
- g) Processus de Spécification ;
- h) Processus de Groupe de Travail ;
- i) Tout autre processus défini par l'Organe d'Administration.

51.2 En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes d'Eclipse Foundation d'un niveau différent, la norme mentionnée au niveau supérieur prévaudra sur la norme mentionnée au niveau inférieur de la hiérarchie des normes susmentionnée.

51.3 En cas de contradiction entre deux ou plusieurs (2) normes d'Eclipse Foundation du même niveau, la version la plus récente de cette norme prévaudra sur toute version précédemment adoptée de cette norme.

XIII. LANGUE – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Article 52. – Langue de travail

52.1 La langue de travail d'Eclipse Foundation est l'anglais. La langue utilisée pour les documents officiels et dans les relations avec les autorités belges est le français. En cas de litige relatif aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur, la version française officielle publiée fait foi. A l'égard des tiers, la version française officielle publiée est la seule pertinente.

Article 53. – Droit applicable

53.1 Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts et notamment les publications à faire aux "Annexes du Moniteur belge" sont réglées conformément aux dispositions du CBSA.

Article 54. - Juridiction

54.1 Sauf si l'article 54.2 des présents Statuts s'applique, tout litige en relation avec les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques d'Eclipse Foundation et/ou toute décision de l'un des organes de gouvernance d'Eclipse Foundation est régi par le droit belge et doit être porté devant les juridictions compétentes de Bruxelles.

54.2 Nonobstant l'article 54.1 des présents Statuts, si le litige porte sur un Membre qui est une organisation établie par un traité ou un autre

instrument régi par le droit international et est dotée de la personnalité juridique internationale (« **Organisation Intergouvernementale** ») et jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires de toute juridiction, juridiction nationale ou autre autorité, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Rien dans les présents Statuts, dans le Règlement d'Ordre Intérieur et rien dans les politiques, les procédures et autres règles de gouvernance supplémentaires d'Eclipse Foundation, ne peut constituer ni ne peut être interprété comme une limitation ou une renonciation aux privilèges et immunités qui peuvent s'appliquer au Membre, y compris cette immunité contre les procédures judiciaires de toute juridiction, tribunal national ou toute autre autorité qui peut s'appliquer au Membre.
- b) Tout litige en relation avec les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les politiques d'Eclipse Foundation et/ou toute décision de l'un des organes de gouvernance d'Eclipse Foundation qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de consultation entre Eclipse Foundation et le Membre est régi par le droit belge et définitivement réglé par arbitrage. Sauf convention contraire écrite des parties, l'arbitrage est mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un (1) ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement. Le lieu d'arbitrage est Bruxelles. La langue d'arbitrage est l'anglais.

XIV. Dispositions diverses

Article 55. - Contributions

- 55.1 L'Organe d'Administration est autorisé à entreprendre toutes actions pour veiller à ce que tous les codes et les matériaux contribués à la Technologie Eclipse soient conformes aux conditions de la Politique Antitrust d'Eclipse Foundation, de la Politique IP, du Processus de Développement d'Eclipse Foundation, du Processus de Spécification d'Eclipse Foundation, ou aux autres directives et conventions applicables telles qu'établies ou approuvées conformément aux présents Statuts.

Article 56.- Chèques, Notes et Contrats

- 56.1 L'Organe d'Administration est autorisé à sélectionner les dépositaires qu'il juge appropriés pour les fonds d'Eclipse Foundation et détermine qui est autorisé au nom d'Eclipse Foundation à signer des factures, notes, reçus, acceptations, avenants, chèques, quittances, contrats et documents.

Article 57.- Investissements

- 57.1 Les fonds d'Eclipse Foundation peuvent être conservés en espèces, en tout ou en partie, ou être investis et réinvestis de temps à autre dans les biens immobiliers, mobiliers ou autres, ou dans des actions, obligations ou

d'autres valeurs mobilières, comme l'Organe d'Administration juge opportun, à sa discrétion.

Article 58.- Livres comptables

- 58.1 Des livres comptables corrects des activités et transactions d'Eclipse Foundation sont tenus au siège d'Eclipse Foundation, y compris un registre des procès-verbaux comprenant une copie de l'acte de constitution, une copie des présents Statuts, et tous les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration.